



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 4

AVRIL 2007

(24 avril 2007)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- **le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de Avril 2007 a été affiché ce jour ;**
- **le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr**

A Angers, le 24 avril 2007

**Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Administrative,**

Michelle LEPELIER

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Création du Conseil Départemental de la Sécurité Civile 11

SECRETARIAT GENERAL – SERVICES DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Ressources Humaines

- Recrutement de travailleurs handicapés 13

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale

- Abrogation d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité « LE NAUTILUS » au VAUDELNAY 14
- Autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité « LE NAUTILUS » au VAUDELNAY 15
- Fonctionnement des sociétés de surveillance – gardiennage « NEW SECURITE » à BEAUCOUZE .. 16
- Convoyeurs de fonds et autorisation de port d'arme M. Jérôme WILLEMART 17
- Habilitation de tourisme « Compagnie des Autocars de l'Anjou » LES PONTS DE CE..... 18
- Licence d'agent de voyages SARL « Angers Voyages » à ANGERS..... 19

Bureau de la Circulation

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi désignation des examinateurs et correcteurs..... 20

Bureau des Etrangers

- Création d'un local de rétention temporaire « ROYAL HOTEL » ANGERS (1)..... 21
- Création d'un local de rétention temporaire « ROYAL HOTEL » ANGERS (2)..... 22

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Economie et de l'Emploi

- Commission départementale d'équipement commercial, délégation donnée à M. Jean-Luc FABRE Secrétaire Général de la Préfecture..... 23

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires scolaires et culturelles

- EPCC Théâtre Foirail-Camifolia à CHEMILLE 24

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Centre permanent d'initiation à l'environnement des Vallées de la Sarthe et du Loir 30
- Extension de la station d'épuration de TIERCE..... 32

Bureau de l'environnement

Agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage :

- Société FERS à CHOLET 37
- M. Marcel NOEL à LA BOHALLE 42
- Société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE..... 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dispense des soins remboursables aux assurés sociaux :

- Maison de retraite « La Retraite » à ANGERS 52
- Maison de retraite « Sainte Claire » à NOYANT LA GRAVOYERE 54
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (modificatif n°1) 56
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (modificatif n°1), SELARL CHADAIGNE-DETALLANTE 57
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie (modificatif n°1), Pharmacie de la Gare..... 58
- Transfert d'une officine de pharmacie à SAINT ANDRE DE LA MARCHE 59
- Transfert d'une officine de pharmacie à DURTAL..... 60
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à JUIGNE SUR LOIRE (Mme GOUABAU DENECHÉAU) 61

- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à ANGERS (Mle PANTAIS)	62
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à JUIGNE SUR LOIRE (Mme PIHOUEE) ...	63
- Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à ANGERS (M. VIGUIER)	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Attribution d'un mandat sanitaire :	
- Docteur Julie FONTAINE.....	65
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
- Attribution de diplôme d'honneur de porte drapeau.....	66
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Agrément d'un organisme des services à la personne :	
- CCAS ANGERS.....	68
- Fédération départementale des association ADMR à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	69
- Association Aide et Multiprésence à CHOLET	71
- SARL VIGAD « Aidélia » à AVRILLE	72
- Association d'aide à domicile « ASSADOM » à ANGERS.....	73
- Association aide à la mobilité à ANGERS	74
- Association vie à domicile à ANGERS (VAD)	75
- Association « ASSAD-AFA » à ANGERS	76
- Association ANGERS PROXIM'SERVICES à ANGERS	77
- Association « AFAD » à CHOLET	78
- Association INSERNET à SAUMUR.....	79
- Association ADMR à ALLONNES.....	80
- Association ADMR à BAUGE	82
- Association ADMR Coteaux de l'Evre à BEAUPREAU	84
- Association ADMR Vallée de l'Aubance à BRISSAC QUINCE	86
- Association ADMR du Candéen à CANDE.....	88
- Association ADMR Pays de Châteauneuf à CHATEAUNEUF SUR SARTHE	90
- Association ADMR de SAINT GEORGES SUR LOIRE	92
- Association ADMR Vallons fleuris à CHAUDRON EN MAUGES	94
- Association ADMR Vallon Chemillois à CHEMILLE.....	96
- Association ADMR Douet et Gravelle à COURCHAMPS	98
- Association ADMR du Pays Douessin à DOUE LA FONTAINE	100
- Association ADMR de DURTAL	102
- Association ADMR de Feneu et les environs à LA MEIGNANNE.....	104
- Association ADMR Gennes-Les Rosiers à GENNES	106
- Association ADMR La Sangueze à GESTE.....	108
- Association ADMR Les Mauges à JALLAIS	110
- Association ADMR Jeu et Aubance à NEUVY EN MAUGES.....	112
- Association ADMR l'entraide à DRAIN.....	114
- Association ADMR du LION D'ANGERS	116
- Association ADMR Val du poète à LIRE	118
- Association ADMR Longué à LONGUE JUMELLES.....	120
- Association ADMR Maulévrier à YZERNAY	122
- Association ADMR Evre et Mauges à BEGROLLES EN MAUGES.....	124
- Association ADMR Coteaux de la THAU à MONTJEAN SUR LOIRE	126
- Association ADMR de MONTREUIL JUIGNE.....	128
- Association ADMR Rives du Thouet à MONTREUIL BELLAY	130
- Association ADMR Coteaux du Louet à MURS ERIGNE	132
- Association ADMR de NOYANT.....	134
- Association ADMR Nord Segréen à COMBREE	136
- Association ADMR Haut Layon à NUEIL SUR LAYON	138
- Association ADMR Bois d'Anjou à LA PLAINE	140
- Association ADMR Les Hauts de la Vallée à BRAIN SUR L'AUTHION	142
- Association ADMR Loire, Plaine et Mauges à LA POMMERAYE	144
- Association ADMR de POUANCE	146
- Association ADMR Le Louet à CHALONNES SUR LOIRE.....	148

- Association ADMR Coteau Saumurois à BREZE.....	150
- Association ADMR de SAINT FLORENT LE VIEIL	152
- Association ADMR Val de l'Oudon à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE	154
- Association ADMR Rives de Loire et Maine à BOUCHEMAINE.....	156
- Association ADMR La Moine à SAINT GERMAIN SUR MOINE	158
- Association ADMR Belanjous à CHANZEAUX.....	160
- Association ADMR Le Menhir des Mauges à SAINT MACAIRE EN MAUGES	162
- Association ADMR Val de Loire à SAINT MATHURIN SUR LOIRE	164
- Association ADMR Les Mines d'Or à SAINT PIERRE MONTLIMART	166
- Association ADMR Bocage à SAINT REMY EN MAUGES.....	168
- Association ADMR Les Portes d'Angers à SAINT SYLVAIN D'ANJOU.....	170
- Association ADMR les trois chênes à la SEGUINIÈRE.....	172
- Association ADMR de SEICHES SUR LE LOIR	174
- Association ADMR Val du Trezon à LA TESSOUALLE	176
- Association ADMR Les Basses Vallées à TIERCE	178
- Association ADMR Torfou – le Longeron à TORFOU.....	180
- Association ADMR l'Orée du Bois à VEZINS.....	182
- Association ADMR les deux rives à VARENNES SUR LOIRE.....	184
- Association ADMR Sud Segréen au LION D'ANGERS.....	186
- Association ADMR Les Genêts d'or à Vernoil.....	188
- Association ADMR Vihiersois à VIHIERES.....	190
- Association ADMR Les Mauges Chemilloises à CHEMILLE.....	192
- Association ADMR Loire et Layon à CHALONNES SUR LOIRE	194
- Association ADMR de BEAUCOUZE	196
- Association ADMR de MAZE	198
- Association ADMR de MORANNES.....	200
- Association ADMR de SAINTE GEMMES SUR LOIRE	202
- Association ADMR Loir et Sarthe à DAUMERAY.....	204
- Association ADMR Petit Anjou à VALANJOU.....	206
- Association ADMR Layon Martigné à MARTIGNE BRIAND	208
- Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (AI).....	210
- Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (A. LOC.).....	212
- SARL A-Domicile Services.....	214
- EURL Franck Entretien Nature à DISTRE.....	215
- EURL 2ADS à ANGERS	216
- Entreprise Confort à Domicile au LION D'ANGERS.....	217
- Association Pouancé Entr'Aide à POUANCE.....	218
- Association Passerelle vers l'emploi à TIERCE	219
- Association Impacts Services à LONGUE	220
- Association ADEN-Coup de Pouce à NOYANT	221
- Association Solidarité Emploi à CHATEAUNEUF SUR SARTHE.....	222
- Association Antenne Information Emploi à DOUE LA FONTAINE (AIE).....	223
- Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen à SEGRE (AIDES)	224
- EURL Voisine Services à SAVENNIERES	225
- EURL DIDASCO à MONTJEAN SUR LOIRE	226
- SARL Anjou Multimédia Domicile à ANGERS	227
- EURL Clean Jardin à SOUZAY CHAMPIGNY	228
- SARL Arenis Proximité à DOUE LA FONTAINE.....	229
- Entreprise le Jardinier à MONTILLIERS.....	230
- Association Intermédiaire ACTIF à CHEMILLE	231
- Association Ménage Service à ANGERS.....	232
- SARL Actionnet Particulier à SAINT GEORGES DES GARDES	233
- Liste des inspecteurs et contrôleurs du travail	234
Délégation de signature :	
- M. Daniel ESNAULT, M. Loïc POCHE et Mme Agnès JOURDAN, Directeurs adjoints du travail....	235
SDITEPSA	
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire	236
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine et Loire.....	237

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Nomination des membres du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines de l'ouest.....	238
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE	
- Modificatif de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1996.....	239
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	
- Composition de la commission régionale de concertation en santé mentale, modificatif, (1).....	241
- Composition de la commission régionale de concertation en santé mentale, modificatif, (2).....	242
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest	243
CONSEIL GENERAL - PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE	
Prix de journée :	
- Foyer des Peupliers à CHOLET	249
URCAM	
- Réseau Diabète 49 à ANGERS	250
- Réseau Saumurois de soins palliatifs à BAGNEUX.....	251
- Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois à DOUE LA FONTAINE	252
- Réseau Régional de basse vision à NANTES.....	253
- Réseau Hépatites 49 à ANGERS.....	254
- Réseau d'Addictologie du territoire Angevin à TRELAZE	255

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des Elections, de la Vie Associative et de la Réglementation Générale	
- Ouverture des assises du 2 ^{ème} trimestre 2007.....	257
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi (CDEC)	
- Autorisation de transfert-extension de quatre magasins aux enseignes « INTERMARCHE – BRICOMARCHE - CHAUSSEXPO et STYLECO » à BEAUFORT EN VALLEE	258
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « EXPERT » à CHOLET	259
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « CHEMINEES PHILIPPE » à CHOLET	260
- Autorisation de création d'une station service annexée au magasin « INTERMARCHE » à BEAUFORT EN VALLEE.....	261
- Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « MILLE ET UNE IDEES » à BEAUFORT EN VALLEE.....	262
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau des affaires scolaires et culturelles	
Délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Théâtre le Quai :	
- Affectation des résultats	263
- Approbation du compte administratif	264
- Approbation du compte de gestion	265
- Fixation du régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances	266
- Approbation des tarifs pour les spectacles de l'ouverture	267
- Autorisation à signer les contrats artistiques supérieurs à 90000 euros.....	268
- Convention de mise à disposition par la ville d'ANGERS du 12 mars au 1 ^{er} avril 2007 et convention de contribution à compter du 1 ^{er} avril 2007	269
- Liste des emplois	270
- Création du poste de chef de projet culturel pour le centre de ressources.....	272
- Création des postes d'hôtes et hôtesse d'accueil et de postes en CDD inférieurs à 3 mois	273
- Délégation de signature au directeur administratif et financier et au directeur technique	274
- Paiement des fluides par l'EPCC.....	275

- Emploi d'intermittents et recours au CDD d'usage.....	276
- Volume d'activités accordé aux partenaires du Quai.....	277
- Régularisation des missions – réceptions effectuées par le directeur et reconduction de son ordre de mission.....	278
- Nomination du responsable sécurité du Quai.....	279
- Salaire brut du directeur.....	280
Installations classées	
- Autorisation d'exploitation GAEC Vignais à MONTREUIL SUR MAINE.....	281
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
- Commission départementale de la chasse et de la faune.....	282
CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVIN (CESAME)	
- Note d'information pour les emplois d'été.....	283
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR	
Avis de concours externe sur titre	
- Maître ouvrier (Blanchisserie).....	284
HOSPITAL LOCAL DE BLAIN	
Avis de concours sur titre	
- 5 infirmières diplômées d'Etat.....	285

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles
Arrêté 07-003 SIDPC/JL
portant création du Conseil
Départemental de la Sécurité Civile
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

Article 1 : Il est créé en Maine-et-Loire un conseil départemental de sécurité civile. Il est composé de quatre collèges. Un comité exécutif assure son fonctionnement. Il est présidé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral.

La composition des collèges est établie comme suit :

1) Collège des représentants de l'Etat :

le directeur de cabinet du préfet,
les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants,
le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie nationale ou son représentant,
l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
le trésorier payeur général ou son représentant,
le délégué militaire départemental ou son représentant,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
le délégué régional de l'aviation civile ouest ou son représentant,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2) Collège des élus :

deux conseillers généraux titulaires et deux conseillers généraux suppléants, désignés par le Conseil Général,
deux maires titulaires et deux maires suppléants, désignés par l'Association départementale des Maires de France.

3) Collège des services et organismes spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
un représentant de chacune des quatre associations suivantes, agréées pour la formation aux premiers secours :
délégation départementale de la Croix-Rouge française, comité départemental des secouristes français croix-
blanche, association départementale de la protection civile, union départementale des sapeurs-pompiers.

4) Collège des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts concourant à la sécurité civile :

- SAUR Centre Anjou Maine Touraine,
EDF Gaz de France Distribution Anjou,
Réseau Transport Electricité ouest,
France Télécom des Pays de la Loire,
un représentant des transporteurs routiers,
un représentant des sociétés d'assurance,
le délégué départemental de Météo France ou son représentant,
un chef d'entreprise dont l'activité concourt à la protection des populations,
un représentant des entreprises de type SEVESO.

Article 2 : Le conseil départemental de sécurité civile :

contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des crises,
est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et de donner, notamment un avis sur les actions à
mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques
naturels et les autres documents d'informations élaborées en application de l'article L 125-2 du code de
l'environnement,
dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine,

concourent à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice,

peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile institué par le décret du 8 février 2005, de toute question relative à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : En tant que de besoin, le conseil départemental de sécurité civile peut associer à ses travaux des personnalités qualifiées au titre de leurs compétences particulières, à titre consultatif, sur proposition du comité exécutif ou de membres du premier ou du deuxième collège.

Article 4 : Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Il peut se doter d'un règlement intérieur.

Il fixe chaque année son programme de travail sur proposition du comité exécutif.

Le président du conseil départemental de sécurité civile sollicite les services et organismes compétents pour constituer, pour chaque thème inscrit au programme de travail, un groupe de travail ad hoc.

Article 5 : Ses membres sont désignés pour 3 ans renouvelables, hormis les membres du premier collège, désignés es-qualité.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte du titre pour lequel le membre était élu, le mandat de son remplaçant n'est valable que pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : le rôle de comité exécutif du conseil départemental de sécurité civile est confié à la mission inter-services « prévention des risques et gestion des crises » créée par arrêté préfectoral 2006-04 du 8 février 2006.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 94-58 du 5 juillet 1995 portant composition de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive (CARIP) est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 février 2007

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Service des ressources et de la Logistique

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 07-217

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, est ouvert au titre de l'année 2007.

ARTICLE 2 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 2 ; un poste à la Préfecture d'Angers et un poste à la Sous-Préfecture de Cholet.

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes reconnues travailleurs handicapés par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen ;

jouir de leurs droits civiques ;

se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

ne pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions.

ARTICLE 4 : Les candidatures doivent être adressées uniquement par voie postale à l'adresse suivante, avant le 20 avril 2007 :

Préfecture de Maine-et-Loire
Service des Ressources et de la Logistique
Bureau des Ressources Humaines
Place Michel Debré
49934 ANGERS cedex 9

ARTICLE 5 : Le dossier du candidat doit comporter :

un curriculum vitae précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé incluant les formations suivies et, le cas échéant, les emplois occupés

une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation

une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité

un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national

une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques

la notification COTOREP ou CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 6 : Une pré-sélection parmi les candidatures déposées sera effectuée. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper un emploi d'adjoint administratif.

ARTICLE 7 : L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public et doit effectuer une année dans son service d'affectation. A l'issue de cette période, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mars 2007

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jean Luc FABRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2007 n° 258

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'un service interne de sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2006 n° 288 en date du 9 mars 2006, portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de l'entreprise « LE NAUTILUS » située au VAUDELNAY (49), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire du VAUDELNAY,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,
et à

- Monsieur Patrick CORON
182, route de Larçay
37550 ST AVERTIN

Fait à ANGERS, le 14 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2007 n° 259
Autorisation de fonctionnement
service interne de sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le service interne de sécurité de l'entreprise « LE NAUTILUS », sise à Bourgneuf sur Page au VAUDELNAY (49), représenté par Monsieur Grégory RENO, gérant, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire du VAUDELNAY,
- Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,

et à

Monsieur Grégory RENO
Discothèque « LE NAUTILUS »
Bourgneuf sur Page
49260 LE VAUDELNAY

Fait à Angers, le 14 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté : D1 2007 n° 310
Gardiennage/arrêté/ar modification
Fonctionnement des sociétés
de surveillance–gardiennage

Modificatif n° 1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral D1 2002 n° 155 du 24 décembre 2002 est modifié comme suit :
L'entreprise « NEW SECURITE » représentée par Monsieur Dominique DUPUIS, gérant, et située 13, rue des Chardonnerets à BEAUCOUZE (49) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage avec chiens, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral D1 2002 n° 155 du 24 décembre 2002 est modifié comme suit :
L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et de surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Mention de la présente modification sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de BEAUCOUZE

- Président du Tribunal de commerce d 'ANGERS

et à :

Monsieur Dominique DUPUIS

« NEW SECURITE »

13, rue des chardonnerets

49070 BEAUCOUZE

Fait à Angers, le 28 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2007 n° 238
agrément de convoyeur de fonds
et autorisation de port d'arme

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

ARTICLE 1er : *Monsieur Jérôme WILLEMART*, né le 15 juin 1974 à DOUE LA FONTAINE (49), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et est autorisé à porter une arme de 4^{ème} catégorie dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 7 mars 2012

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur Daniel DUFEIL

Responsable des ressources humaines

Société BRINK'S EVOLUTION

Direction régionale

Parc Edonia – Bâtiment F

Rue des Iles Kerguelen

B.P. 36244

35762 SAINT GREGOIRE Cedex

Monsieur Daniel HEMERY

Responsable d'agence

Société BRINK'S EVOLUTION

Rue Pierre et Marie Curie

49800 TRELAZE

Monsieur Jérôme WILLEMART

Fait à ANGERS, le 8 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 220

HABILITATION

DE TOURISME

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'habilitation de tourisme n° **HA-049-07-0001** est délivrée à la SAS « Compagnie des Autocars de l'Anjou » (C.A.A.), exerçant l'activité professionnelle d'autres transporteurs de voyageurs (autocariste), aux PONTS DE CE (49130) - 2 rue André Citroën - ZA Moulin Marcellé.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est M. Philippe DENIS, Président.

La présente société sera exploitée sous le nom commercial et l'enseigne suivants : « Tourisme Verney »

Article 2 :

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :

*Association Professionnelle de Solidarité du tourisme (A.P.S.) -
15 avenue Carnot – 75017 PARIS*

Article 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :

AXA Corporate Solutions Assurance –
4 rue Jules Lefebvre – 75426 PARIS CEDEX

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2007 n° 237

Licence d'agent de voyages

ARRETE

Modificatif n° 5

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A r r ê t e

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 95 n° 610 du 15 novembre 1995 modifié est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI-049-95-0006** est délivrée à la SARL « ANGERS Voyages » - sise 20 boulevard Foch à ANGERS (49100) - représentée par M. Bertrand GILLET, gérant.

L'aptitude professionnelle est apportée par : M. Bertrand GILLET.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995 modifié susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 7 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la circulation

Arrêté D1/07 n° 322

Certificat de capacité professionnelle

de conducteur de taxi :

désignation des examinateurs

et correcteurs

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les épreuves de la partie « nationale » de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2007, sont corrigées par les personnes suivantes :

épreuve de « connaissance de la langue française » : M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « connaissance de la réglementation nationale de la profession » : M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « gestion » : Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « code de la route » : M. Christian PRAT, délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière, Mme Dominique CHARTIER et M. Bernard PIGNON, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,

épreuve de « sécurité du conducteur » : M. le Brigadier-Major Yannick LE FALHER, ou ses suppléants Mme le Brigadier-Chef Agnès BRIDON et M. le Brigadier-Chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 : l'épreuve de « topographie/géographie » de la partie « départementale » de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est corrigée par les personnes suivantes :

Mme Caroline GUILLAUME, Adjointe au chef du bureau de la circulation à la préfecture de Maine-et-Loire,

Mme Chantal GRIVAULT-SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve « d'aptitude à la conduite et capacité à effectuer une course de taxi » de la partie « départementale » de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

M. Jacques LAGUERRE, Chef du bureau de la circulation à la préfecture de Maine-et-Loire,

Mme Chantal DELAUNAY, cellule « transports », direction départementale de l'équipement,

Mme Dominique CHARTIER, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,

M. Christian PRAT, délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière, direction départementale de l'équipement,

M. Stéphane DELABARRE, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,

M. Bernard PIGNON, service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement,

M. le Brigadier-Major Yannick LE FALHER, ou ses suppléants Mme le Brigadier-Chef Agnès BRIDON et M. le Brigadier-Chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique.

2- Au titre des représentants des organismes consulaires :

M. Jacky BARBIER, ou son suppléant M. Philippe GANNE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire,

M. Jean-Guy ROBIN, ou son suppléant M. Philippe DELAPORTE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Angers.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 29 mars 2007

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Jean-Luc FABRE

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2007 - 261
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel « ROYAL HOTEL » sis 8, place de la Visitation 49000 ANGERS, à compter du jeudi 15 mars 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et en raison de l'urgence, affiché.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 15 mars 2007

Pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n°2007 - 194

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Officier de la légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de six places, à l'hôtel « ROYAL HOTEL » sis 8, place de la Visitation 49000 ANGERS, à compter du mardi 6 mars 2007 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 2 : La garde de ce local sera assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales (fax : 02 41 88 04 47), ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Angers le 27 février 2007

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2007 n° 70

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 24 avril 2007 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 30 mars 2007

Signé : Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires et culturelles
RÉF : EPCC création (CG)
Arrêté D3-2007 n° 198
Création de l'Etablissement Public
de Coopération Culturelle (EPCC)
Théâtre Foirail – Camifolia à CHEMILLÉ
ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé entre la Communauté de communes de la Région de Chemillé et la Ville de Chemillé un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les statuts visés ci-dessus.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Art. 2. - L'établissement public de coopération culturelle est dénommé
"Le Théâtre Foirail – Camifolia".

Il a provisoirement son siège à la mairie de Chemillé. Dès réception du bâtiment du Théâtre Foirail, le siège social y sera transféré par suite d'une délibération du Conseil d'Administration.

Art. 3. - L'établissement public de coopération culturelle a été et demeure institué pour une durée illimitée.

Art. 4. - L'établissement public de coopération culturelle a une mission d'intérêt général, artistique, culturelle, écologique et touristique consistant notamment à animer, gérer et administrer le Théâtre Foirail et Camifolia :

Contribuer à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;

Participer au développement culturel local et national en suscitant l'intérêt à l'égard de la création artistique, en relation avec les partenaires culturels locaux et coordonner les initiatives ;

Mettre en œuvre un projet artistique, culturel, écologique et touristique ;

Promouvoir une programmation culturelle pluridisciplinaire ;

Gérer techniquement le bâtiment ;

Planifier l'utilisation des salles de diffusion et les autres espaces ;

Gérer les relations avec le public régional (communication, action culturelle, billetterie et accueil du public).

Art. 5. - Les biens immobiliers nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par la Ville de Chemillé pour ce qui est des terrains, et par la Communauté de communes pour ce qui est des bâtiments et des biens meubles.

La mise à la disposition des locaux fera l'objet d'une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Dans l'attente de la livraison du Théâtre Foirail – Camifolia, la Communauté de communes de la Région de Chemillé et la Ville de Chemillé s'engagent à mettre à disposition des locaux et matériels pour permettre le lancement de l'EPCC en vue de lui donner les moyens d'assurer notamment l'administration, les recrutements et la préparation de la programmation.

Art. 6. - L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son Président, et dirigé par un Directeur.

Art. 7. - Composition du Conseil d'Administration

7.1 - Composition des trois collèges

Le Conseil d'Administration comprend trois collèges ainsi composés :

Premier collège

Le premier collège comprend 12 administrateurs et est composé comme suit :

M. le Président de la Communauté de communes de la Région de Chemillé ou son représentant, membre de droit, cinq représentants de la Communauté de communes désignés en son sein par son assemblée délibérante,

M. le Maire de la Ville de Chemillé, ou son représentant, membre de droit,

cinq représentants de la Ville de Chemillé désignés en son sein par son assemblée délibérante.

Les membres du premier collège élus sont désignés pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Douze membres suppléants seront désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Deuxième collège

Le deuxième collège est composé de quatre personnalités qualifiées désignées conjointement par la Communauté de communes de la Région de Chemillé et la Ville de Chemillé ; ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées, deux seront désignées par la Communauté de communes et les deux autres par la Ville de Chemillé.

La personnalité qualifiée absente non excusée à deux conseils d'administration consécutifs sera réputée démissionnaire d'office. Cette démission est constatée par les autres administrateurs. Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat à courir.

Troisième collège

Le troisième collège est composé d'un représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées comme suit :

Sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement présentés, soit par une organisation syndicale, soit en leur nom propre.

Chaque candidature est établie par la présentation d'une liste comprenant les nom et prénoms du candidat et de son suppléant.

Le représentant du personnel est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'a reçu cette majorité, il est organisé un second tour à l'issue duquel le représentant du personnel est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, le doyen d'âge des candidats est déclaré élu représentant du personnel.

Art. 8. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont celles prévues par les statuts figurant en annexe et approuvés, au nom de l'Etat, par le présent arrêté.

Art. 9. - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Cholet,
- le Trésorier-Payeur Général,
- le Président de la Communauté de communes de la Région de Chemillé,
- le Maire de Chemillé.

Fait à Angers, le 30 mars 2007

Le Préfet,

signé : Jean-Claude VACHER

STATUTS DU THEATRE FOIRAIL - CAMIFOLIA
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

la Communauté de Communes de la Région Chemillé,

la Commune de Chemillé,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Le Théâtre Foirail - Camifolia ».

Il a son siège provisoire à la Mairie de Chemillé. Il sera transféré au Théâtre Foirail, avenue du Général de Gaulle à Chemillé par suite d'une délibération du conseil d'administration, dès réception du bâtiment.

Article 3 – Equipement mis à disposition

L'équipement mis à disposition par la Communauté de Communes de la Région de Chemillé est le suivant :

Le Théâtre Foirail,

Le bâtiment d'accueil de Camifolia.

L'équipement propriété de la Ville de Chemillé mis à disposition est le suivant :

Le jardin Camifolia.

Ces équipements avec les matériels nécessaires à son fonctionnement sont mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la Communauté de Communes de la Région de Chemillé.

Article 4 - Missions

L'établissement a pour mission :

la gestion et exploitation de l'équipement culturel susvisé ;

la mise en œuvre du projet artistique et culturel axé autour de la thématique «animal et environnement» et «plantes médicinales et aromatiques» comprenant notamment :

l'organisation de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de cirque, de spectacles animaliers, etc.

la gestion de centres de ressources et d'espaces muséographiques,

des activités accessoires de restauration et de boutique muséale,

Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Article 5 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

1° 6 représentants du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Chemillé désignés en son sein, dont le Président de la Communauté de Communes de la Région de Chemillé ou, son représentant, membre de droit.

6 représentants du Conseil Municipal de Chemillé désignés en son sein, dont le maire de Chemillé ou, son représentant, membre de droit.

2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres fondateurs pour une durée de trois ans renouvelables ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme 2 personnalités qualifiées.

3° 1 représentant du personnel pour une durée de trois ans renouvelables.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par l'arrêté préfectoral de création.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement (collectivités) ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;

2° Le budget et ses modifications ;

3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions d'emploi des personnels ;

7° Les projets de concession et de délégation de service public ;

8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

12° Les transactions ;

13° Le règlement intérieur de l'établissement ;

14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance de conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelables à la majorité des deux tiers.

Il convoque le conseil d'administration au moins trois fois par an.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation des fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 11 - Le directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour un premier mandat de cinq ans renouvelable par périodes de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques membres.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1° il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;

2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;

3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° il prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;

5° il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement selon la convention collective des entreprises de spectacles conventionnées en vigueur ;

7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel a minima une fois par an.

Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 - Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du trésor ou à un agent comptable.

Le comptable est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régies dotées de la personnalité morale, sont applicables à l'EPCC.

Article 16 - Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° les dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
 - 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
 - 3° les dépenses d'équipement ;
 - 4° les impôts et contributions de toute nature
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement pour la bonne exécution de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et 2° de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les contributions et autres mises à disposition des membres sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de personnel.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre fondateur seront fixés par des conventions particulières.

Article 21 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

F/ word/création EPCC + statuts – 03/07 – JMR/CA

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 2007 N°133

Centre permanent d'initiation à l'environnement
des Vallées de la Sarthe et du Loir

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre
de l'élaboration du document d'objectifs du site d'intérêt
communautaire FR5200649 – Vallée du Loir, de Bazouges à Vaas,
notamment sur la commune de Vaulandry en Maine-et-Loire

A R R E T E

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les personnes mandatées par le CPIE « Vallées de la Sarthe et du Loir », chargées des opérations d'inventaire dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site d'intérêt communautaire NATURA 2000 « Vallée du Loir, de Bazouges à Vaas », sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur la commune de Maine-et-Loire comprise dans le périmètre du site désigné ci-dessus, à savoir, **VAULANDRY** pour y mener des études et inventaires nécessaires des espèces et habitats visés par la directive 92/43/CEE.

Le périmètre du site d'importance communautaire FR5200649 « Vallée du Loir, de Bazouges à Vaas » figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les personnes visées à l'article 1er, chargées des inventaires sont autorisées à pénétrer :

Dans les propriétés non closes, 10 jours après affichage en mairie.

Dans les propriétés closes ou clôturées selon les usages du pays, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, après affichage pendant 10 jours en mairie, à condition de le notifier au propriétaire, locataire ou gardien de la propriété, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de cinq jours devra s'écouler entre la date de notification et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatés pour les expertises peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3

Le maire de la commune est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes désignées à l'article premier.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs, et récoltes, du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Nantes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 5

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité ne peut excéder 5 ans et qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6

La copie du présent arrêté sera adressée au maire de Vaulandry, chargé d'en assurer l'exécution, et notamment de le faire afficher dans sa commune. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la préfecture. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de VAULANDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux :

- Président du Conseil Général,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Président du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir

Angers, le 5 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé Jean-Luc FABRE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES
de la CULTURE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2007 n° 166

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LOIR ET SARTHE

Extension de la station d'épuration de TIERCE

Rubriques :5.1.0 1° et 5.2.0 1°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I – OBJET

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Loir et Sarthe est autorisée au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser des travaux d'extension de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Tiercé.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<i>N° rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
5.1.0. 1°	<i>Station d'épuration, le flux journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO5</i>	<i>Autorisation</i>
5.2.0. 1°	<i>Déversoirs d'orages situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égale à 120 kg de DBO5</i>	<i>Autorisation</i>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

2.1 – charges polluantes à traiter

La charge polluante future est de 4330 EH

2.2 – réhabilitation du réseau

Les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, et leur mise en conformité préconisés par le schéma directeur d'assainissement de juin 2003 et programmés jusqu'en 2009 comprennent notamment :

la réduction des dysfonctionnements par temps de pluie du bassin de collecte du PR super U (10 000m²)

limitation des surverses (rejet boire des Landes) avec la déviation de la majeure partie des effluents se dirigeant vers les deux déversoirs d'orage en direction de la rue de la Paix

suppression des surverses par temps sec

la mise en place d'un bassin tampon en entrée station dont l'objectif est de supprimer à terme les deux déversoirs d'orage

la réduction des introductions d'eaux parasites d'infiltration de 30 à 40% sur les secteurs de la rue d'Anjou, rue d'Anjou-les Cosses, Bourg Joly, lotissement des Emottais, les Cosses - la Chapelle.

l'extension du réseau vers les zones urbanisables en fonction de l'évolution de l'urbanisation au cas par cas.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

3.1 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 4330 EH, sera conçue pour traiter les charges suivantes :
charges hydrauliques

Volume sanitaire	585 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites (eaux de nappe en nappe haute)	235 m ³ /j
Volume nappe haute temps sec	820 m ³ /j
Débit de pointe nappe haute temps sec	85 m ³ /h

charges polluantes

	Capacité de traitement	ratio de dimensionnement
DBO5	260 kg/j	60 g/j/EH
DCO	585 kg/j	135 g/j/EH
MES	390 kg/j	90 g/j/EH
NTK	60 kg/j	14 g/j/EH
P	17.5 kg/j	4 g/j/EH

3.2 Niveau de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés, en concentration ou en rendement, pour un débit journalier maximal de 820 m³/j (nappe haute- temps sec) et un débit de pointe de 85 m³/h

	Concentration maximale (mg/l)*	Rendement minimum (en %)
DBO5	25	90
DCO	90	85
MES	30	95
NTK	10	85
NGL	15	85
Pt	2	90

*les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Dans tous les cas, le flux rejeté devra respecter les valeurs suivantes :

	Flux maximum (kg/j)
DBO5	20,5
DCO	73,8
MES	24,6
NTK	8.23
NGL	12,3
Pt	1,7
Débit	820 m ³ /j

3.3 Filière de traitement

La station d'épuration de type boues activées en aération prolongée comprend les éléments suivants :

filière eau

poste de relèvement : $Q_{\text{pointe}} = 285 \text{ m}^3/\text{h}$ (débit de pointe pour une pluie mensuelle)

prétraitements compacts

comptage et échantillonnage des effluents et écrêtage à 85 m³/h (débit de pointe temps sec)

bassin tampon de 455 m³ (réhabilitation du bassin d'aération existant)

bassin d'aération de 870 m³

déphosphatation physico-chimique par injection d'un réactif dans le bassin d'aération,

clarificateur de 140 m² et d'hauteur droite 3 m

comptage et échantillonnage des effluents traités

filière boues

épaississeur existant

déshydratation mécanique

silos de stockage des boues (le plan d'épandage des boues devra être mis à jour afin de définir son volume, pour 10 mois de stockage, $V = 910 \text{ m}^3$)

Ouvrages annexes

création d'un nouveau bâtiment d'exploitation et de traitement des boues

poste toutes eaux

3.4 Implantation de la station d'épuration

Le site d'implantation des ouvrages de traitement des effluents de Tiercé se situe au nord du bourg à l'emplacement de l'actuelle station d'épuration au lieu dit «Porte Bise»

Le rejet des effluents traités s'effectue directement dans la Sarthe via une canalisation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Les boues extraites seront stockées, avant valorisation en agriculture. Dans le cadre du fonctionnement de la station actuelle un plan d'épandage des boues est en vigueur. Un nouveau plan d'épandage devra être réalisé et soumis à l'approbation du préfet avant la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE

5.1 - Autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance devra être rédigé par l'exploitant et validé par le service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la station.

Dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont notamment :

Mesures de débit :

des mesures de débit en continu seront réalisées sur :

- les effluents bruts en entrée de station
- les effluents traités en sortie station
- la recirculation et l'extraction des boues

Prélèvements d'échantillons et analyses

des prélèvements pour analyses seront réalisés :

en entrée station, en amont des retours en tête

en sortie station sur les effluents traités

Les prélèvements seront réalisés avec asservissement au débit et permettront la constitution d'un échantillon moyen journalier sur l'entrée et la sortie station.

Les échantillons seront conservés dans des armoires réfrigérées et pour une durée d'au moins 24 heures pour présentation au service de contrôle de Police de l'Eau.

La fréquence des mesures figure dans le tableau suivant :

points de prélèvements	Paramètres analysés et fréquence d'analyses/an									
	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot	MS
Entrée station	365	12	12	12	4	4	4	4	4	
Sortie station	365	12	12	12	4	4	4	4	4	
Extraction des boues										4

Déversoirs d'orage, surverse des postes de relèvement et du bassin tampon

Un dispositif permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés devra être installé sur les ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter en temps sec, une charge brute supérieure ou égale à 120 kg de DBO₅ par jour. Les ouvrages concernés sur la commune de Tiercé sont les postes de refoulement de la station d'épuration et de Super U ainsi que la surverse du bassin tampon en entrée de station.

Les deux déversoirs d'orages, qui devraient être supprimés à l'issue des travaux (2009), feront l'objet d'un suivi de fonctionnement (mesure et détection des surverses) pendant la phase transitoire.

5-2 Règles de tolérance

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'auto-surveillance, le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes n'excède pas les valeurs suivantes :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Ptot
Nombre maximal d'échantillons non conformes	2	2	2	1	1	1	1	1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO	NGL
Concentrations maximales en mg/l	85	50	250	20

ARTICLE 6 : PREVENTION VIS A VIS DU VOISINAGE

6-1 Prévention sur les odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

6-2 Insertion paysagère

Maintient des haies existantes et renforcement de la haie de thuyas par des plantations réalisées avec des essences locales adaptées au contexte rural et relativement humide de la zone.

6-3 Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage.

Conformément à l'article R48 du code de la santé publique, les émergences sonores à ne pas dépasser au niveau des habitations voisines sont les suivantes :

- émergences admissibles pour la période diurne : 5 DB(A)
- émergences admissibles pour la période nocturne : 3 DB(A)

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

7.1 - Travaux

Le programme des travaux comportant le phasage, la durée, les échéanciers avec date de démarrage et de fin des différentes opérations ainsi que le descriptif des mesures de protection prévues sera transmis au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Tous les travaux relatifs à la construction et/ou à l'entretien du système d'assainissement devront être conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension, de matières fines et de substances polluantes vers le milieu récepteur.

De plus, si des travaux sont à effectuer sur le rejet de la station ou son cheminement dans des parcelles situées dans la Zone d'Importance Communautaire pour les oiseaux, ils devront être réalisés entre le 1^{er} et le 15 mars en dehors de la nidification des oiseaux.

7.2 - dispositions transitoires

Pendant la période de travaux, notamment durant les modifications apportées aux ouvrages, l'épuration devra se faire dans de bonnes conditions afin de limiter les incidences sur le milieu récepteur. La station d'épuration actuelle assurera le traitement des eaux usées jusqu'à ce que les nouvelles installations réalisées en parallèle, soient en mesure de prendre le relais.

La période de démarrage de la nouvelle unité (constitution de la flore bactérienne et atteinte des rendements épuratoires), devra être programmée, de préférence, en fonction de la dilution maximale par la Sarthe afin de limiter l'impact sur le milieu.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'extension de la station d'épuration de Tiercé est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'arrêté est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'arrêté peut être révoqué par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le préfet de Maine et Loire, Monsieur le président de la Communauté de Communes Loir et Sarthe, Monsieur le maire de Tiercé, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications conformes aux réglementations en vigueur.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé

Jean-Luc FABRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Société FERS à CHOLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00017 D

ARRETE

Article 1

La société **FERS** à Cholet, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé 4, rue de Chevreur, zone artisanale du Cormier à Cholet.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	1300	50

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002 n°824 du 26 novembre 2002.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La société **FERS** à Cholet, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'implantation et la conduite de l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage sont effectuées conformément aux indications contenues dans le dossier de demande d'agrément et ses compléments sauf lorsqu'elles sont contraires aux dispositions réglementaires existantes notamment dans le présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2002 n°824 du 26 novembre 2002 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de

circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés récupérés sur les véhicules sont entreposés temporairement dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée temporairement est limitée à un volume unitaire de 30 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Ces pneumatiques sont ensuite entreposés dans le stockage dédiés dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 relatif aux conditions de stockage des pneumatiques usagés.

Article 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement, place Michel DEBRE 49934 ANGERS CEDEX 9 une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5

La société FERS à Cholet, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, à la sous préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de CHOLET, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à la société FERS.

Fait à ANGERS, le 16 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

-vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Monsieur Marcel NOEL
à LA BOHALLE **Le Préfet de Maine-et-Loire,**
Officier de la Légion d'Honneur,

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 000 16 D

ARRETE

Article 1

Monsieur Marcel NOEL est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé zone artisanale à LA BOHALLE.
L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	1000	25

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002 n°264 du 23 avril 2002.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

Monsieur Marcel NOEL à La Bohalle, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2002 n°264 du 23 avril 2002 susvisé est complété par les articles suivant :

Article 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant

pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5

Monsieur Marcel NOEL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA BOHALLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA BOHALLE et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Marcel NOEL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire et à la mairie de LA BOHALLE.

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de LA BOHALLE, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à Monsieur Marcel NOEL.

Fait à ANGERS, le 16 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Société PROLIFER RECYCLING
à SAINT PHILBERT DU PEUPLE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR 49 00015 D

ARRETE

Article 1

La société **PROLIFER RECYCLING** à Saint Philbert du Peuple, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu dit « La Lande Ragain » 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	2500	30

Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002 n°633 du 24 septembre 2002.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2002 n°633 du 24 septembre 2002 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

Article 3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Article 3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

Article 3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4

Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'une station mobile de dépollution

La vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé au présent arrêté, doit être réalisée lors d'un passage de la station de dépollution mobile.

Lors de la vérification effectuée par l'organisme tiers, ce dernier devra être en mesure de consulter l'enregistrement des dates de présence effective de l'installation de dépollution, ainsi que la liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, en faisant figurer pour chacun de ces véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de leur dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

En attente de la mise en place de stockages fixes pour les fluides extraits des VHU, à l'issue de chaque passage de la station mobile de dépollution, les déchets collectés sont directement transportés vers un site d'élimination autorisé à cet effet au titre notamment de la réglementation des installations classées. La société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE, doit être en mesure de préciser les déchets collectés lors d'un passage de la station mobile de dépollution avec les flux correspondants et la ou les destinations.

Les informations relatives à l'élimination de ces déchets sont enregistrées au fur et à mesure dans le registre prévu à cet effet.

Article 6

La société PROLIFER RECYCLING à SAINT PHILBERT DU PEUPLE, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et envoyé à la préfecture.

Article 8

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PROLIFER RECYCLING dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, à la sous préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de SAUMUR, le Maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 16 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Claude BIRONNEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

Maison de retraite privée « La Retraite»

ANGERS

FINESS : 490542792

DAPI/BCC n° 2007 - 219

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « La Retraite » à Angers en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 87 places réparties de la façon suivante :

64 places d'hébergement complet ;

9 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées ;

10 places d'hébergement temporaire ;

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2

Dans l'attente de la prise d'effet de l'avenant à la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement

Numéro FINESS : 490542792

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Pour les 64 places d'hébergement permanent

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Pour les 9 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées

Code discipline : 924

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Pour les 10 places d'hébergement temporaires

Code discipline : 657

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Pour les 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Article 4

L'arrêté SCIM – BCAC n° 2002-2681 du 30 juillet 2002 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire général par intérim

Jean-Claude BIRONNEAU

Santé et Vieillesse

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL

Téléphone : 02.41.25.76.13

Maison de retraite privée « Sainte Claire»

NOYANT LA GRAVOYERE

FINESS : 490002813

DAPI/BCC n° 2007 - 176

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite privée « Sainte Claire » de Noyant La Gravoyère en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 58 places réparties de la façon suivante :

52 places d'hébergement complet ;

2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2

Dans l'attente de la prise d'effet de l'avenant à la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement

Numéro FINESS : 490002813

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Pour les 52 places d'hébergement permanent

Code discipline : 924

Code clientèle : 711

Code fonctionnement : 11

Pour les 2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 11

Pour les 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code clientèle : 436

Code fonctionnement : 21

Article 4

L'arrêté SG – BCC n° 2005-401 du 18 mai 2005 est abrogé.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture du département de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

SERVICE PHARMACIE – MB

Arrêté n° 2007-32

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1018

Modificatif n°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2007 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

au lieu de :

"au vu de la licence de création n° 240 du 11 février 1980 " ;

lire :

"au vu de la licence de création n°302 du 01 septembre 1986 ».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE – MB

Arrêté n° 2007-30

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1014

Modificatif n°1

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

au lieu de :

"ayant pour dénomination sociale SELARL PHARMACIE DU VAL D'OR " ;

lire :

"ayant pour dénomination sociale SELARL CHADAIGNE - DETALLANTE ».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE – MB

Arrêté n° 2007-29

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1019

Modificatif n°1

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

au lieu de :

"ayant pour dénomination sociale SELURL PHARMACIE AUGER " ;

lire :

"ayant pour dénomination sociale PHARMACIE DE LA GARE ».

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean Marie LEBEAU

SERVICE PHARMACIE

FB/MB

Arrêté DAPI-BCC 2007-085

Transfert d'une officine de pharmacie à Saint André de la Marche (49).

Licence n° 397

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Patricia BAUDOUIN-GIBEY née BAUDOUIN, pharmacien est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à Saint André de la Marche (49450) – centre commercial « la Jaltière » 17 rue d'Anjou, pour le centre commercial Intermarché rue du calvaire dans la même commune.

ARTICLE 2 - Une nouvelle licence n° 397 est délivrée Madame Patricia BAUDOUIN-GIBEY née BAUDOUIN pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

La licence de transfert n° 362 en date du 24 Août 1998 est annulée.

ARTICLE 3 - L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - De plus et sauf en cas de force majeure, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

ARTICLE 5 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture – direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 Janvier 2007

Pour le préfet,

Et par délégation

Le secrétaire Général de la Préfecture,

Jean Luc FABRE

SERVICE PHARMACIE

FB/MB

Arrêté DAPI-BCC n° 2007-155

Transfert d'une officine de pharmacie à DURTAL (49)

Licence n° 398

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Isabelle GOUTE née MELCHER, pharmacien est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à DURTAL (49430) – 19, rue du Maréchal Leclerc pour le 48, avenue d'Angers dans la même ville.

ARTICLE 2 - Une nouvelle licence n° 398 est délivrée à Madame GOUTE née MELCHER, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

La licence de création n° 321 en date du 05 octobre 1988 est annulée.

ARTICLE 3 - L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - De plus et sauf en cas de force majeure, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

ARTICLE 5 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture – direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 février 2007

Pour le préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire Général de la Préfecture,

Jean Luc FABRE

Service Organisation des Soins

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-35

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1023

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° 1023 la déclaration de Madame Nathalie GOUABAU-DENECHEAU, pharmacien, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société en nom collectif avec Madame Valérie PIHOUEE, l'officine de pharmacie sise à Juigné sur Loire (49610) – 29, Grand'Rue ayant fait l'objet de la licence de création n° 210 en date du 09 juillet 1976.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 01 mars 2007.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007- 34

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1020

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° 1008 la déclaration de Mademoiselle Isabelle PANTAIS, pharmacienne faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « GRANDE PHARMACIE » avec Monsieur Benoît VIGUIER, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 29 novembre 2006.

ARTICLE 3- La S.E.L.A.R.L. « GRANDE PHARMACIE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Le préfet,

et par délégation,

Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins

Professions de santé

Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-36

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1022

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° 1022 la déclaration de Madame Valérie PIHOUEE, pharmacien, faisant connaître qu'elle souhaite exploiter en société en nom collectif avec Madame Nathalie GOUABAU-DENECHÉAU, l'officine de pharmacie sise à Juigné sur Loire (49610) – 29, Grand'Rue ayant fait l'objet de la licence de création n° 210 en date du 09 juillet 1976.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 01 mars 2007.

ARTICLE 3 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Le préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

Service Organisation des Soins
Professions de santé
Dossier suivi par Magali BATTAIS

Arrêté n° 2007-33

Déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

N° 1021

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Est enregistrée sous le n° la déclaration de Monsieur Benoît VIGUIER, pharmacien faisant connaître qu'il souhaite exploiter en société d'exercice à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale « GRANDE PHARMACIE » avec Mademoiselle Isabelle PANTAIS, l'officine de pharmacie sise à ANGERS (49100) – Centre Commercial Carrefour – 3 Bd Gaston Ramon ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 223 du 05 mai 1978.

ARTICLE 2 - La présente autorisation prend effet à compter du 29 novembre 2006.

ARTICLE 3- La S.E.L.A.R.L. « GRANDE PHARMACIE » est inscrite au tableau national de l'ordre des pharmaciens sous le n° 14864.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 février 2007

Le préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Marie LEBEAU

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2007-002 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur Julie FONTAINE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, à Julie FONTAINE, vétérinaire sanitaire, née le 14/11/1981 au MANS (72) [en exercice à LABO 79 – 79700 MAULEON] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Julie FONTAINE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est ensuite reconduit si son titulaire en fait la demande et a satisfait aux obligations relatives à la formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau *du Conseil de l'Ordre Région Poitou-Charente*.

Article 4 – Le docteur Julie FONTAINE pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Julie FONTAINE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06 mars 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef de service

Agnès WERNER

**Service départemental de l'Office National
des anciens combattants et victimes de guerre
ANGERS, le 12 mars 2007
DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU
LE PREFET, Officier de la Légion d' Honneur**

Article 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 3 ans à :

MM CHEVE Eugène né le 17 juin 1931 à Ecoouflant (49) domicilié à St-LAMBERT-des-LEVEES 4 années de service de porte-drapeau	Fédération Nationale « André Maginot » Groupement 51 Section de St Lambert-des-Levées
DAGNET Henri né le 5 juillet 1921 à Langeais (37) domicilié à AVRILLE	Union Nationale des Combattants Section d'Avrillé 4 années de service de porte-drapeau
DELACROIX Arnaud né le 21 septembre 1989 à Angers (49) domicilié à ANGERS 5 années de service de porte-drapeau	Fédération Nationale des Anciens de la Résistance Section de Maine-et-Loire
GAUTIER Joseph né le 1 ^{er} mai 1922 à Trélazé (49) domicilié à TRELAZE	Mouvement Résistance Section de Maine-et-Loire 5 années de service de porte-drapeau
THARREAU Raymond né le 25 février 1935 à Jallais (49) domicilié à JALLAIS	Fédération Nationale des Blessés du Poumon Combattants Section d'Angers 6 années de service de porte-drapeau

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 10 ans à :

BEILLARD Rémy né le 29 septembre 1933 à Vernoi-le-Fourrier (49) domicilié à VERNOIL-le-FOURRIER	Union Nationale des Combattants Section de Vernoi-le-Fourrier 10 années de service de porte-drapeau
COGNET Robert né le 4 avril 1935 à Cheffes (49) domicilié à CHEFFES	Union Nationale des Combattants Section de Cheffes 10 années de service de porte-drapeau
KHAMPHAXAY Paul né le 5 mai 1933 à Savannakhet (LAOS) domicilié à C H O L E T	Association des Combattants de l' Union Française Section de Cholet 10 années de service de porte-drapeau
MENARD Jean né le 24 juin 1934 à La Pommeraye (49) domicilié à LA POMMERAYE	Union Nationale des Combattants Section de La Pommeraye 17 années de service de porte-drapeau
MENORET Pierre né le 22 février 1922 à Maumusson (44) domicilié à ST AUGUSTIN-des-BOIS	Association Départementale des ACPG/CATM Section de St Augustin-des-Bois 10 années de service de porte-drapeau
VAUX André né le 7 avril 1938 à Ste Gemmes-d'Andigné (49) domicilié à LA CHAPELLE-sur-LOUDON	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de la Chapelle-sur-Oudon 15 années de service de porte-drapeau

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 20 ans à :

MARTINEAU Louis né le 18 janvier 1911 à Marcilly-sur-Maulne (37) domicilié à MEIGNE-le-VICOMTE	Amicale des Anciens Combattants de Meigné-le-Vicomte 21 années de service de porte-drapeau
PEGEOT Christian né le 20 mai 1934 à Braye-sur-Maulne (37) domicilié à MEIGNE-le-VICOMTE	Amicale des Anciens Combattants de Meigné-le-Vicomte 21 années de service de porte-drapeau

PELLETIER Serge

né le 14 mars 1940 à St Sulpice (49)
domicilié à ST JEAN-des-MAUVRETS

VIGNAIS Bernard

né le 20 mars 1933 à Grez-Neuville (49)
domicilié à GREZ NEUVILLE

Union Nationale des Combattants

Section de St Jean-des-Mauvrets

21 années de service de porte-drapeau

Association Départementale des ACPG/CATM

Section de Grez-Neuville

20 années de service de porte-drapeau

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de 30 ans à :

GODINEAU Joseph

né le 31 juillet 1935 Le May-sur-Evre (49)
domicilié à LA JUBAUDIERE

GOGLIN Eugène

né le 10 juillet 1937 à St Augustin-des-Bois (49)
domicilié à St AUGUSTIN-des-BOIS

NOYER Jean

né le 4 juillet 1938 à Rochefort-sur-Loire (49)
domicilié à LA POMMERAYE

Union Nationale des Combattants

Section de La Jubaudière

40 années de service de porte-drapeau

Association Départementale des ACPG/CATM

Section de St Augustin-des-Bois

30 années de service de porte-drapeau

Union Nationale des Combattants

Section de La Pommeraye

41 années de service de porte-drapeau

Article 5 - La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Claude VACHER

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/25/01/07/P/049/011

ARRETE

Article 1^{er}

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » dont le siège social est situé 25 boulevard Beaussier 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Livraison de repas à domicile ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile.

Monsieur DUPRE-BARON Jean-Michel, Directeur du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 29 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/029

ARRETE

Article 1^{er}

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE des Associations ADMR du Maine-et-Loire dont le siège social est située Rue de la Gibaudière BP 20139 49183 ST BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE des Associations ADMR du Maine-et-Loire est agréée pour la mise en œuvre d'activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessous, exercés en mode prestataire et mandataire, services assurés par les 67 Associations locales ADMR, chacune bénéficiaire d'un agrément délivré au titre de l'article L129-1 du Code du travail :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Monsieur PIREAU Jean Claude, Président(e) de la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE des Associations ADMR du Maine-et-Loire, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/26/01/07/A/049/Q/020

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association AIDE ET MULTIPRESENCE dont le siège social est situé 109 rue d'Alsace 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIDE ET MULTIPRESENCE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Garde d'enfants de plus de 3 ans ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Monsieur MOREAU Jean Noël, Président de l'Association AIDE ET MULTIPRESENCE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 26 janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/23/02/07/F/049/Q/018

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL VIGAD « Aidélia » dont le siège social est situé 5 avenue de la Violette 49240 AVRILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 23 février 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL VIGAD « Aidélia » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers ;

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions ;

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal ;

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;

Assistance administrative à domicile.

Monsieur VIGIN Matthieu, Gérant de la SARL VIGAD « Aidélia », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12 février 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/Q/021

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association d'Aide à Domicile « ASSADOM » dont le siège social est situé 1 rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association d'Aide à Domicile « ASSADOM » est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Cours à domicile,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins ;

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Madame NAITALI Danielle, Présidente de l'Association d'Aide à Domicile « ASSADOM », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28 août 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/28/02/07/A/049/Q/022

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association AIDE À LA MOBILITÉ dont le siège social est situé 40 rue de la Chambre aux Deniers 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association AIDE A LA MOBILITE est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Madame LE FLOCH Nathalie, Présidente de l'Association AIDE A LA MOBILITE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 août 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/28/02/07/A/049/Q/023

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association VIE A DOMICILE « VAD » dont le siège social est situé 10 Square Dumont Durville 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association VIE A DOMICILE « VAD ».est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Assistance administrative à domicile.

Monsieur RUTTEN Pascal, Directeur de l'Association VIE A DOMICILE « VAD », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/024

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association de Soins et d'Aide à Domicile – Aide aux Familles Angevines « ASSAD-AFA » dont le siège social est situé 10 Square Dumont d'Urville – BP 11032 – 49010 ANGERS CEDEX 01 est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association de Soins et d'Aide à Domicile – Aide aux Familles Angevines « ASSAD-AFA » est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Garde d'enfants de moins de 3 ans,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;

Monsieur CHAMPANEY, Président de l'Association de Soins et d'Aide à Domicile – Aide aux Familles Angevines « ASSAD-AFA », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/025

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ANGERS PROXIM'SERVICES dont le siège social est situé 50 rue Lionnaise 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ANGERS PROXIM'SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de moins de 3 ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Mme PETTORELLI Louise, Présidente de l'Association ANGERS PROXIM'SERVICES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/026

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD » dont le siège social est situé 2 rue Jules Massenet 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD » est agréée pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de moins de 3 ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Assistance administrative à domicile.

Monsieur BITEAU Bernard, Président de l'Association Familiale d'Aide à Domicile « AFAD », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 21 septembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/A/049/Q/027

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association INSERNET dont le siège social est situé 43 rue de la Croix Verte 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association INSERNET est agréée pour effectuer des activités de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Garde d'enfants de moins de 3 ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Monsieur CARDET Christophe, Président de l'Association INSERNET devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 20 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/030
ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR du Canton d'ALLONNES dont le siège social est situé 125 rue Albert Potier 49650 ALLONNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR du Canton d'ALLONNES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur GOURDON Jacques, Président de L'Association ADMR du Canton d'ALLONNES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/031

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR Canton de Baugé dont le siège social est situé 7 Chemin de la Grand Maison 49150 BAUGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011 soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR Canton de Baugé est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Monsieur AUBRY Guy, Président de L'Association ADMR Canton de Baugé, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/032

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR COTEAUX DE L'EVRE dont le siège social est situé 2ter du Moulin Foulon 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR COTEAUX DE L'EVRE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur MOREAU Daniel, Président de L'Association ADMR COTEAUX DE L'EVRE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/033

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VALLEE DE L'AUBANCE dont le siège social est situé 9 rue Nationale 49320 BRISSAC QUINCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VALLEE DE L'AUBANCE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur ORIEUX Jean Claude, Président de L'Association ADMR VALLEE DE L'AUBANCE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/034

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR du CANDÉEN dont le siège social est situé 11 rue de Lattre de Tassigny 49440 CANDÉ est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR du CANDÉEN est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame BORDEREAU Monique, Présidente de L'Association ADMR du CANDÉEN, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/035

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR PAYS DE CHATEAUNEUF dont le siège social est situé 2 rue des Fontaines 49330 CHATEAUNEUF S/SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR PAYS DE CHATEAUNEUF est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame LEVRARD Maryvonne, Vice-Présidente de L'Association ADMR PAYS DE CHATEAUNEUF, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/036

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR du Canton de SAINT GEORGES S/LOIRE dont le siège social est situé 3 Place Montprofit 49170 ST GEORGES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR du Canton de SAINT GEORGES S/LOIRE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame DEQUESNE Françoise, Présidente de L'Association ADMR du Canton de SAINT GEORGES S/LOIRE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/037

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VALLONS FLEURIS dont le siège social est situé Place de la Mairie 49110 CHAUDRON EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VALLONS FLEURIS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame BORE Francine, Présidente de L'Association ADMR VALLONS FLEURIS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/038

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VALLON CHEMILLOIS dont le siège social est situé Centre Social 5 rue de la Gabardière 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VALLON CHEMILLOIS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Monsieur LANGOUET Gérard, Président de L'Association ADMR VALLON CHEMILLOIS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/039

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR DOUET ET GRAVELLE dont le siège social est Mairie – 49260 COURCHAMPS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR DOUET ET GRAVELLE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame GRANJEAN Renée, Présidente de L'Association ADMR DOUET ET GRAVELLE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/040

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR DU PAYS DOUESSIN dont le siège social est situé 30ter rue St François BP 39 49700 DOUE LA FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR DU PAYS DOUESSIN est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur CARTRON Michel, Président de L'Association ADMR DU PAYS DOUESSIN, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2006

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/041

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de DURTAL dont le siège social est 47, rue St Pierre - 49430 DURTAL est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de DURTAL est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame DESCHAMPS Anne-Marie, Présidente de L'Association ADMR de DURTAL, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/042

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de FENEU ET LES ENVIRONS dont le siège social est 29, rue de la Mairie – 49700 LA MEIGNANNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de FENEU ET ENVIRONS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame HEURTEL Jacqueline, Présidente de L'Association ADMR de FENEU ET LES ENVIRONS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/043

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR GENNES-LES ROSIERS dont le siège social est situé 24 rue de la République 49350 GENNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR GENNES-LES ROSIERS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur DUPUIS Michel, Président de l'Association ADMR GENNES-LES ROSIERS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/044

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LA SANGUEZE dont le siège social est situé Mairie 9 Place Monseigneur Dupont 49600 GESTE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LA SANGUEZE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame SUTEAU Isabelle, Présidente de L'Association ADMR LA SANGUEZE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/045

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES MAUGES dont le siège social est situé Quartier du Four à Ban 49510 JALLAIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES MAUGES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur CHEVALIER Jean, Président de L'Association ADMR LES MAUGES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/046

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR JEU ET AUBANCE dont le siège social est situé 26bis rue François Cougoul 49120 NEUVY EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR JEU ET AUBANCE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur HAMON Serge, Président de L'Association ADMR JEU ET AUBANCE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/047

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR L'ENTRAIDE dont le siège social est situé Mairie de Drain 4 rue Jean-François Chenouard 49350 DRAIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR L'ENTRAIDE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame TERRIEN Marie-Denise, Présidente de L'Association ADMR L'ENTRAIDE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/048
ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LE LION D'ANGERS dont le siège social est situé Maison des Générations – Rue du Courgeon 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LE LION D'ANGERS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame FOURNY Marie Claire, Présidente de L'Association ADMR LE LION D'ANGERS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/049

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VAL DU POÈTE dont le siège social est situé Maison du Temps Libre Place de l'Eglise 49530 LIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VAL DU POÈTE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame SECHER Marie-Thérèse, Vice-Présidente de l'Association ADMR VAL DU POÈTE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/050

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LONGUË dont le siège social est situé 1 Place Leclerc 49160 LONGUE JUMELLES est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LONGUË est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame BOUDIN Geneviève, Présidente de l'Association ADMR LONGUÉ, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/051

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de MAULEVRIER dont le siège social est 9, rue Abbé Fresneau – 49360 – YZERNAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de MAULEVRIER est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame BODET Hélène, Présidente de l'Association ADMR de MAULEVRIER, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/052

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR EVRE ET MAUGES dont le siège social est 1 rue de l'Abbaye 49122 BEGROLLES EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR EVRE ER MAUGES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur COQUIN Pierre, Président de l'Association ADMR EVRE ET MAUGES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/053

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR COTEAUX DE LA THAU dont le siège social est 1 rue de la Mairie 49570 MONTJEAN S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR COTEAUX DE LA THAU est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame BELANGER Marie-Madeleine, Présidente de l'Association ADMR COTEAUX DE LA THAU, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/054

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de MONTREUIL – JUIGNÉ dont le siège social est situé Centre Jacques Prévert – 10, rue Emile Zola – 49460 – MONTREUIL- JUIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de MONTREUIL – JUIGNÉ est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame TERRIEN Georgette, Présidente de l'Association ADMR de MONTREUIL - JUIGNÉ, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/055

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR RIVES DU THOUET dont le siège social est situé 139 rue d'Anjou 49260 MONTREUIL BELLAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR RIVES DU THOUET est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur AUDUREAU Louis, Président de l'Association ADMR RIVES DU THOUET, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/056

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR COTEAUX DU LOUET dont le siège social est situé 9 rue Louis Rabineau 49610 MURS ERIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR COTEAUX DU LOUET est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame LORILLEUX Anick, Présidente de l'Association ADMR COTEAUX DU LOUET, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/057

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de NOYANT dont le siège social est situé 1 rue d'Anjou - Maison des Services Publics - 49490 NOYANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de NOYANT est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame SEGUIN Claudette, Présidente de l'Association ADMR de NOYANT, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/058

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR NORD SEGRÉEN dont le siège social est situé 82 bis rue Bordeaux Montrieux 49520 COMBREE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR NORD SEGRÉEN est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur GOHIER Pierre, Président de l'Association ADMR NORD SEGRÉEN, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/059

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR HAUT LAYON dont le siège social est situé Mairie 49560 NUEIL SUR LAYON est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR HAUT LAYON est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame SECHET Josette, Présidente de l'Association ADMR HAUT LAYON, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/060
ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR BOIS D'ANJOU dont le siège social est situé 66 rue du Commerce 49360 LA PLAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR BOIS D'ANJOU est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame BERNARD Germaine, Présidente de l'Association ADMR BOIS D'ANJOU, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/061

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES HAUTS DE LA VALLEE dont le siège social est situé 29 rue de la Croix de Bois 49800 BRAIN S/L'AUTHION est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES HAUTS DE LA VALLEE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame PERROTEAU Nicole, Présidente de l'Association ADMR LES HAUTS DE LA VALLEE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/062

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LOIRE PLAINE & MAUGES dont le siège social est 4 bis rue de la Loire 49620 LA POMMERAYE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LOIRE PLAINE & MAUGES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

par Madame CHARBONNIER Jacqueline, Présidente de l'Association ADMR LOIRE PLAINE & MAUGES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/063

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de POUANCÉ dont le siège social est situé 38 rue du Maréchal Foch 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de POUANCÉ est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame CAVALIER Bénédicte, Présidente de L'Association ADMR de POUANCÉ, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/064

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LE LOUET dont le siège social est situé 18 rue Fleury 49290 CHALONNES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LE LOUET est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame BAUDOUIN Simone, Présidente de L'Association ADMR LE LOUET, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/065

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR COTEAU SAUMUROIS dont le siège social est situé 37 rue Amiral Maillé-Brézé 49260 BREZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR COTEAU SAUMUROIS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame BOISGARD Josiane, Présidente de L'Association ADMR COTEAU SAUMUROIS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/066

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR ST FLORENT LE VIEIL dont le siège social est situé Marie 49410 ST FLORENT LE VIEIL est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR ST FLORENT LE VIEIL est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame BOURGET Yvette, Présidente de L'Association ADMR ST FLORENT LE VIEIL, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/067

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VAL DE L'OUDON dont le siège social est situé 2 place de la Mairie 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VAL DE L'OUDON est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame MANCEAU Marie Louise, Vice-Présidente de L'Association ADMR VAL DE L'LOUDON, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/068

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR RIVES DE LOIRE & MAINE dont le siège social est situé 3 rue Chevrière 49080 BOUCHEMAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans ? soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR RIVES DE LOIRE & MAINE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Monsieur SIMONIN Pierre, Président de L'Association ADMR RIVES DE LOIRE & MAINE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/069

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LA MOINE de ST GERMAIN-SUR-MOINE dont le siège social est 11 Bis, Place du Château de Mondement 49230 – ST GERMAINS S/ MOINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LA MOINE de ST GERMAIN-SUR-MOINE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame BRETAUDEAU Marie-Josèphe, Présidente de L'Association ADMR LA MOINE de ST GERMAIN-SUR-MOINE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/070

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR BELANJOUS dont le siège social est situé 1 rue Jeanne d'Arc 49750 CHANZEAUX est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR BELANJOUS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame GOULET Arlette, Présidente de L'Association ADMR BELANJOURS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/071

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LE MENHIR DES MAUGES dont le siège social est 15, Place Sainte Marguerite 49450 ST MACAIRE EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LE MENHIR DES MAUGES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame DAVIAU Marie-Annick, Présidente de L'Association ADMR LE MENHIR DES MAUGES , devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/072

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VAL DE LOIRE dont le siège social est Maire – Annexe 49250 ST MATHURIN S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VAL DE LOIRE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame OURY Sylviane, Présidente de L'Association ADMR VAL DE LOIRE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/073

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES MINES D'OR de ST PIERRE MONTLIMART dont le siège social est 12, rue des Mines d'Or 49110 ST PIERRE MONTLIMART est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES MINES D'OR de ST PIERRE MONTLIMART est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame POIRIER Marie-Annick, Présidente de L'Association ADMR LES MINES D'OR de ST PIERRE MONTLIMART, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/074

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR BOCAGE dont le siège social est situé 22 rue de Vendée 49110 ST REMY EN MAUGES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR BOCAGE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame GRIFFON Marie Françoise, Présidente de L'Association ADMR BOCAGE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/075

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES PORTES D'ANGERS dont le siège social est situé 10 rue henriette Brault 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES PORTES D'ANGERS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame NOUHET Michelle, Présidente de L'Association ADMR LES PORTES D'ANGERS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/076

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES TROIS CHENES dont le siège social est situé 5bis rue de la Garenne – BP 19 – 49280 LA SEGUINIÈRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES TROIS CHENES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur FROUIN Joseph, Président de L'Association ADMR LES TROIS CHENES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/077

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de SEICHES S/LE LOIR dont le siège social est situé 50 rue du Maréchal Foch 49140 SEICHES S/LE LOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de SEICHES S/LE LOIR est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame GLACIAL Nicole, Présidente de L'Association ADMR de SEICHES S/LE LOIR, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/078

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VAL DU TREZON dont le siège social est situé Mairie 6 rue de l'Hôtel de Ville 49280 LA TESSOUALLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VAL DU TREZON est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur THALGOTT Bernard, Président de L'Association ADMR VAL DU TREZON, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/079

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES BASSES VALLÉES dont le siège social est situé 2 rue Basile Gabory 49125 TIERCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR Les Basses Vallées est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame POCHET Catherine, Présidente de L'Association ADMR LES BASSES VALLÉES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/080

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de TORFOU LE-LONGERON dont le siège social est situé Marie 49660 TORFOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de TORFOU LE LONGERON est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame DROUET Irène, Présidente de L'Association ADMR de TORFOU LE LONGERON, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/081

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR L'ORÉE DU BOIS dont le siège social est situé 4 rue des Ecoles 49340 VEZINS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR L'ORÉE DU BOIS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur GOURDON Gilbert, Président de L'Association ADMR L'ORÉE DU BOIS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/082

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES DEUX RIVES dont le siège social est Mairie – 22 Place du Jeu de Paume – 49730 VARENNES SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES DEUX RIVES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame BOREL Danièle, Présidente de L'Association LES DEUX RIVES DE VARENNES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/083

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR SUD SEGRÉEN dont le siège social est situé Maison des Générations Rue du Courgeon 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR SUD SEGRÉEN est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur ROUZIOU Michel, Président de L'Association ADMR SUD SEGRÉEN, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/084

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES GENÈTS D'OR dont le siège social est situé 1 RUE DE L'Araignée 49390 VENOIL est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES GENÈTS D'OR est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Monsieur POIRIER François, Président de L'Association ADMR LES GENÈTS D'OR, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/085

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR VIHIERSOIS dont le siège social est situé 7bis rue de la Croix Blanche 49310 VIHIER est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR VIHIERSOIS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur PIREAU Jean-Claude, Président de L'Association ADMR VIHIERSOIS, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/086

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LES MAUGES CHEMILLOISES dont le siège social est Centre Social 5, rue de la Gabardière – 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LES MAUGES CHEMILLOISES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame PINGAULT Anne-Sophie, Présidente de L'Association ADMR LES MAUGES CHEMILLOISES devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/087

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LOIRE ET LAYON dont le siège social est situé 18 rue Fleury 49290 CHALONNES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LOIRE ET LAYON est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame THOMAS Martine,, Présidente de L'Association ADMR LOIRE ET LAYON, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/088

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de BEAUCOUZE dont le siège social est situé 3 rue du Prieuré 49070 BEAUCOUZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de BEAUCOUZE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Monsieur POTTIER Roger, Président de L'Association ADMR de BEAUCOUZE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/089

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de MAZE dont le siège social est 94, rue Principale – 49630 – MAZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de MAZE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame PLARD Anne, Présidente de L'Association ADMR de MAZE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/090
ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de MORANNES dont le siège social est situé 6, rue du Château – 49640 MORANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de MORANNES est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame NAVEAU Nicole, Vice-Présidente de L'Association ADMR de MORANNES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/091

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR SAINTE GEMMES S/LOIRE dont le siège social est situé Mairie – 5 place de la Mairie 49130 STE GEMMES S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR SAINTE GEMMES S/LOIRE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame QUENEC'H DU Yvonne, Présidente de L'Association ADMR SAINTE GEMMES S/LOIRE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/092

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LOIR ET SARTHE dont le siège social est situé Rue Jean de Blois 49640 DAUMERAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LOIR ET SARTHE est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame SALMON Roselyne,, Présidente de L'Association ADMR LOIR ET SARTHE, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/093

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR PETIT ANJOU dont le siège social est situé Mairie 49670 VALANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR PETIT ANJOU est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers,
Garde d'enfants de plus de 3 ans,
Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
Soutien scolaire au domicile des particuliers,
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
Garde d'enfants de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
Garde malade à l'exception des soins,
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile.

Madame COTTENCEAU Madeleine, Présidente de L'Association ADMR PETIT ANJOU, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/094

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR LAYON MARTIGNÉ dont le siège social est situé Mairie 49640 MARTIGNE BRIAND est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR LAYON MARTIGNÉ est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame RAIMBAULT Annick, Présidente de L'Association ADMR LAYON MARTIGNÉ, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/095

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (AI) dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN VALLEE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (AI) est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Soutien scolaire au domicile des particuliers,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Madame JICQUIAU Marie Geneviève, Présidente de L'Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (AI), devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/02/03/07/A/049/Q/096

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (A.LOC.) dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN VALLEE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADMR de BEAUFORT EN VALLEE (A.LOC.) est agréée pour effectuer des activités de mandataire et de prestataire pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Garde malade à l'exception des soins,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile.

Madame DE TERVES Elisabeth, Présidente de L'Association ADMR BEAUFORT EN VALLEE (A.LOC.), devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 18 novembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/03/07/F/049/Q/028

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 8 mars 2006 portant le n°2006.49.1.109 délivré à la SARL ADOMICILE SERVICES est modifié comme suit :

Le n°2006.49.1.109 délivré le 8 mars 2007 devient le n°N/07/03/07/F/049/Q/028.

Article 2

Le présent agrément qualité n°N/07/03/07/F/049/Q/028 annule et remplace l'agrément simple n°2006.49.1.109, soit à compter du 9 mars 2007.

Sa date d'échéance se situe le 8 mars 2011.

Article 3

L'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2006 portant le n°2006.49.1.109 délivré à la SARL ADOMICILE SERVICES est modifié comme suit :

La SARL ADOMICILE SERVICES portant le n°N/07/03/07/F/049/Q/028 est agréé pour effectuer des activités de prestataire et de mandataire, pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Garde d'enfants de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées (plus de 60 ans) ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Assistance administrative à domicile.

Monsieur CHÂTEAU Didier, Gérant de la SARL ADOMICILE SERVICES, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 7 décembre 2006.

Article 4

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 7 mars 2007

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N10/01/07E049S001

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL FRANCK ENTRETIEN NATURE dont le siège social est situé 13 rue de la Saulaie 49400 DISTRE POCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL FRANCK ENTRETIEN NATURE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur DENOUS Franck devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 6 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N23/01/07E049S002

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL 2ADS dont le siège social est situé 19 rue Saint Martin 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL 2ADS est agréée pour effectuer des activités de mandataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame ALLAIN Emmanuelle devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 15 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N24/01/07E049S003

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise CONFORT A DOMICILE dont le siège social est situé 28 avenue de l'Europe 49220 LE LION D'ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise CONFORT A DOMICILE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Livraison de repas à domicile ;

Livraison de courses à domicile ;

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal ;

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CHANCEREL Christophe devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 16 octobre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/004

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association POUANCÉ ENTR'AIDE dont le siège social est situé Maisons des Associations – 4 bd de la Prévalyae 49420 POUANCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association POUANCÉ ENTR'AIDE est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur Bernard DAVID devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28/09/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/005

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association PASSERELLE VERS L'EMPLOI dont le siège social est situé 13 rue de Longchamp 49125 TIERCE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association PASSERELLE VERS L'EMPLOI est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur VINCENT Daniel devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 06/10/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/006

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association IMPACTS SERVICES dont le siège social est situé 11 rue du Pont Poiroux 49160 LONGUE est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association IMPACTS SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur Michel CHAILLOU devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 28/09/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/007

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ADEN-COUP DE POUCE dont le siège social est situé Maison des Services Publics – 1 rue d'Anjou 49490 NOYANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ADEN-COUP DE POUCE est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur Marcel PÈGÈ devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 12/09/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/008

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association SOLIDARITE EMPLOI dont le siège social est situé Centre Socio-Culturel – 2 rue des Fontaines 49330 CHATEAUNEUF S/SARTHE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association SOLIDARITE EMPLOI est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BOURGEOIS Joseph devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 06/10/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/009

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association ANTENNE INFORMATION EMPLOI « AIE » dont le siège social est situé Place Flandres Dunkerque 49700 DOUE LA FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association ANTENNE INFORMATION EMPLOI « AIE » est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CHEPTOU Bruno devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 25/09/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/010

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen « AIDES » dont le siège social est situé 2 rue de la Roirie 49500 SEGRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association Intermédiaire des Demandeurs d'Emploi du Segréen « AIDES » est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MOLLES René devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26/09/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/13/02/07/F/049/S/012

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL VOISINE SERVICES dont le siège social est situé Chemin de la Lande d'Epiré 49170 SAVENNIERES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL VOISINE SERVICES est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur VOISINE Christophe devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 26/01/2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/14/02/07/F/049/S/013

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL DIDASCO dont le siège social est situé Condé le Port 49570 MONTJEAN S/LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL DIDASCO est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Soutien scolaire au domicile des particuliers

Cours à domicile dispensés à un public non fragile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur POUILLAUDE Didier devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 27 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 14 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/19/02/07/F/049/S/014

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ANJOU MULTEMEDIA DOMICILE dont le siège social est situé 8 rue Botanique 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 19 février 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

LA SARL ANJOU MULTEMEDIA DOMICILE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur GUERIN Hervé devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 16 février 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/20/02/07/F/049/S/015

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL CLEAN JARDIN dont le siège social est situé 3 rue du Château 49400 SOUZAY CHAMPIGNY est agréée, conformément aux dispositions des articles L.129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 20 février 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL CLEAN JARDIN est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur MUNOZ André devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 5 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 20 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/21/02/07/F/049/S/016

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ARENIS PROXIMITE dont le siège social est situé ZI La Saulaie – 162 rue lavoisier 49700 DOUE LA FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 21 février 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ARENIS PROXIMITE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Livraison de courses au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur ANGER Fabrice devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 31/10/2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/21/02/07/F/049/S/017

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise LE JARDINIER dont le siège social est situé Le Vieux Pré 49310 MONTILLIERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 22 février 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise LE JARDINIER est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur COGNÉ Pierre-Yves devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 19 février 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 février 2007

Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/01/01/07/A/049/S/019

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association Intermédiaire ACTIF dont le siège social est 99 avenue du Général de Gaulle – BP 79 - 49120 CHEMILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable uniquement sur le territoire pour lequel la structure est conventionnée en qualité d'Association Intermédiaire.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée d'un an.

Le terme de cet agrément correspond au terme de la convention pluriannuelle délivrée à l'Association Intermédiaire, soit au 31 décembre 2007.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association Intermédiaire ACTIF est agréée pour effectuer des activités de prêt de main-d'œuvre à titre onéreux et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Soutien scolaire au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur JARRY Elie devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 24/11/2006.

Article 5

L'Association Intermédiaire devra mettre en œuvre une comptabilité séparée (analytique) permettant de différencier clairement, au sein de l'ensemble des activités de la structure, celles qui relèvent de l'agrément services à la personne.

Article 6

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} janvier 2007
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/06/03/07/A/049/S/098

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association MÈNAGE SERVICE dont le siège social est situé 13 avenue de Contades – BP 61847 – 49018 ANGERS Cedex est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.
La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Association MÈNAGE SERVICE est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses au domicile des particuliers.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur ETIÈ Christian devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 22 décembre 2006.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/06/03/07/F/049/S/099

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL ACTIONNET PARTICULIERS dont le siège social est situé La Croix aux Bœufs 49120 SAINT GEORGES DES GARDES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature, soit le 6 mars 2007. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL ACTIONNET PARTICULIERS est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,

Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal,

Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de 2 mois). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur BAZANTE Alain devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du 10 janvier 2007.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 mars 2007

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

G. PESNEAU

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS LE DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter du 8 mars 2007, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de Maine-et-Loire.

1ERE SECTION (CHOLET NORD MAUGES)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B - Boulevard Delhumeau –Plessis - 49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU

Contrôleurs : Messieurs Jacques HASSELIN et Sébastien DAVID

2EME SECTION (ANGERS – DOUE LA FONTAINE – MONTREUIL-BELLAY)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Jean POCHÉ

Contrôleurs : Mesdames Jeanne ROISNÉ et Françoise OLLIVIER

3EME SECTION (ANGERS - SEGRE)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Béatrice DEBORDE

Contrôleurs : Messieurs Jean-Marc NICOLLAS et Pierre-Yves LECROC

4EME SECTION (ANGERS – BAUGE)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Monsieur Bruno JOURDAN

Contrôleurs : Madame Josette BOISNEAU – Monsieur Christian DESGARDIN

5EME SECTION (CHOLET - VIHIER)

3 Place Michel-Ange – Bâtiment B - Boulevard Delhumeau –Plessis - 49300 CHOLET

Inspecteur : Monsieur Andrès MINO

Contrôleurs : Mesdames Bérengère DUBIN et Fabienne GAUVRIT

6EME SECTION (ANGERS SAUMUR)

7 rue Bouché-Thomas - BP 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 01

Inspecteur : Madame Sabine GALLARD

Contrôleurs : Mesdames Géraldine BOUREAU et Anne THOMAS.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

ARTICLE 3 : En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1er, concurremment avec l'inspecteur chargé de la section d'inspection, le contrôle du travail illégal, de l'apprentissage, de la main d'oeuvre étrangère est assuré par :

- Madame Fleur POITOU – Inspecteur du travail,

Madame Murielle MACE, Monsieur Jean-Marc DIVAY et Madame Christine HURABIELLE, contrôleurs du travail.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ANGERS, le 20 mars 2007

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Gérard PESNEAU

DÉLÉGATION DE POUVOIR

DÉLÉGATIONS de SIGNATURE relevant des pouvoirs propres
du directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
données aux directeurs adjoints
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de Maine-et-Loire

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Messieurs Daniel ESNAULT et Loïc POCHÉ et Madame Agnès JOURDAN, directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer toutes les décisions relevant des pouvoirs propres du directeur départemental.

ARTICLE 2 : En leur d'absence, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :
Mesdames Béatrice DEBORDE et Sabine GALLARD, et Messieurs Bruno JOURDAN, Jean POCHÉ, Philippe RAFFLEGEAU et Andrès MINO, inspecteurs du travail, pour ce qui concerne les établissements relevant de leur compétence géographique, à l'exception des décisions suivantes:

- mises en demeure du directeur départemental dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail (article L. 231-5 du code du travail),
- constat de carence (articles L. 321-7 alinéa 3),
- attributions du directeur départemental dans le cadre de l'organisation des élections au comité d'entreprise au sein des entreprises à structure complexe (articles L. 433-2 alinéa 9 et L. 435-4 alinéa 4),
- suppression du comité d'entreprise ou du mandat de délégué syndical (articles L. 431-3 et L. 412-15).

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 mars 2007

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Gérard PESNEAU

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

**Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
CONCERNANT LES CADRES ET AGENTS DE MAITRISE DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS
DE GRAINES DE SEMENCES POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE**

DAPI - BCC n° 2007 - 241

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 10 en date du 16 novembre 2006 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 10 du 16 novembre 2006 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 mars 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES**

Objet : EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT
LES OUVRIERS ET EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE GRAINES DE SEMENCES
POTAGERES ET FLORALES DE MAINE-ET-LOIRE
DAPI - BCC n° 2007 - 240

ARRÊTÉ

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 10 en date du 16 novembre 2006 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 10 du 16 novembre 2006 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 mars 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n 2007/DRASS/99

**portant nomination des membres
du conseil d'administration de
de la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines de l'Ouest**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1 – Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines de l'Ouest, en tant que représentant des affiliés :

- sur désignation de la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

titulaires : - M. Louis CHAUVIGNE

- M. Daniel GODET

suppléants : - M. Michel TOUCHAIS

- M. Roland PROD'HOMME

- sur désignation de la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

titulaires : - M. Alain MAINGOT

- M. Jean-Pierre ROESCH

suppléants : - M. Michel MARTIN

- M. Joël DELANOE

- sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

titulaires : - M. Maurice GUILBAUD

- M. Daniel COUTANT

suppléants : - M. François MAUDET

- M. Théophile GERON

- sur désignation la confédération générale du travail (CGT) :

titulaires : - M. Marcel AUBEY

- M. Hervé SABBA

suppléants : - M. Gérard GAZON

- M. Stéphane DEROUET

- sur désignation de la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

titulaires : - M. Alexis ROBICHON

- M. Roland GUILLEUX

suppléants : - M. Stéphane GAUTHIER

- M. Marcel COTTIER

Article 2 – Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale dans les mines de l'Ouest, en tant que représentant des exploitants, sur proposition des exploitants implantés dans la circonscription :

titulaires : - M. Marius MALINOWSKI

- M. Jean-François POUESSEL

- Mme Marlyse GENYN

- M. Jean-Pierre LENOIR

- M. Gilles HAYER

suppléants : - Mme Jacqueline CHEVALLIER

- M. Joël MOINX

- M. Claude RAITIERE

- M. Christian DOUSSET

- M. Philippe DUFOUR

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 13 mars 2007

Bernard BOUCAULT

PREFECTURE DE LA REGION
PAYS DE LA LOIRE
République Française
DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PAYS DE LA LOIRE
GREDHA/2007/1
ARRETE N°2007/DRASS/106

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

A R R E T E

Article 1^{er} : L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Ses membres sont :

Département de Loire-Atlantique

Centre hospitalier – Ancenis
Hôpital intercommunal du Pays de Retz – Bourgneuf/Paimboeuf/Pornic
Centre hospitalier Maubreuil - Carquefou
Centre hospitalier – Châteaubriant
Clinique Sainte Marie – Châteaubriant
Hôpital local – Corcoué-sur-Logne
Hôpital local – Donges
Hôpital local intercommunal - Guérande
Centre de rééducation Pen Bron - La Turballe
Centre hospitalier – Montbert
Centre hospitalier Bellier – Nantes
Clinique Brétéché-Viaud – Nantes
Clinique Jules Verne (établissement PSPH) – Nantes
Clinique Jules Verne (établissement sous OQN) – Nantes
Clinique Jeanne d'Arc – Nantes
Clinique Saint-Augustin – Nantes
Clinique Sourdille – Nantes
Faculté de médecine - Nantes
CCSS Le Bodio – Pontchâteau
Groupement des services communs des EMS – Saint-Brévin-les-Pins
Clinique urologique Atlantis – Saint-Herblain
Etablissement français du sang – Saint-Herblain
Centre hospitalier – Saint-Nazaire
Pôle hospitalier mutualiste, clinique du jardin des plantes – Saint Nazaire
Pôle hospitalier mutualiste, polyclinique de l'Océan - Saint-Nazaire
Polyclinique de l'Europe – Saint-Nazaire
Hôpital local Loire et Sillon - Savenay
Hôpital intercommunal Sèvre et Loire – Vertou/Le Loroux Bottereau
Centre de cure médicale Bois Rignoux – Vigneux de Bretagne

Département du Maine-et-Loire

Centre Paul Papin – Angers
Centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle – Angers
Centre hospitalier universitaire – Angers
Hôpital Saint Nicolas – Angers
Etablissement français du sang - Angers
Hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée – Baugé/Beaufort en Vallée
Hôpital local – Candé
Hôpital local intercommunal – Chemillé/Vihiers
Centre hospitalier – Cholet

Hôpital local – Doué la Fontaine

Hôpital local – Longué Jumelles

Maison de retraite – Maulévrier

Hôpital local – Pouancé

Centre hospitalier – Saumur

Département de la Mayenne

Maison de retraite – Bouère

Centre hospitalier du Haut Anjou – Château Gontier/Segré

Hôpital local Sud ouest mayennais – Craon/Renazé

Hôpital local – Ernée

Hôpital local – Evron

Centre hospitalier – Laval

Etablissement français du sang - Laval

Centre hospitalier Nord Mayenne - Mayenne

Maison de retraite – Meslay du Maine

Maison de retraite – Saint Denis d’Anjou

Maison de retraite – Saint Saturnin du Limet

Hôpital local – Villaines la Juhel

Département de la Sarthe

Hôpital local - Beaumont sur Sarthe

Hôpital local – Bonnetable

Centre hospitalier – Château du Loir

Centre hospitalier – La Ferté Bernard

Pôle santé Sarthe et Loir – La Flèche/Sablé

Centre hospitalier – Le Mans

Etablissement français du sang - Le Mans

Centre Gallouédec – Parigné l’Evêque

Centre hospitalier – Saint Calais

Hôpital local - Sillé le Guillaume

Département de la Vendée

Centre hospitalier Loire Vendée Océan – Challans/Machecoul

Hôpital local - Ile d’Yeu

Centre hospitalier départemental – La Roche sur Yon/Luçon/Montaigu

LDA - La Roche sur Yon

Etablissement français du sang - La Roche sur Yon

Maison de retraite – Saint Fulgent

Hôpital local - Saint Gilles Croix de Vie

Maison de retraite – Saint Laurent sur Sèvre

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du GREDHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la région.

Nantes, le **27 mars 2007**

signé Bernard BOUCAULT

République Française
AGENCE REGIONALE
**DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE**
11,rue Lafayette
44000 NANTES

ARRETE ARH n° 526/2006/44

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est modifiée comme suit :

7°- *représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée*

- *Représentant des organisations d'hospitalisation privé*

Monsieur Gérard GAUTIER, directeur du Centre « J-B Daviais » à Liré, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP),

10°- *Médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales*

- *Représentant la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)*

Monsieur le Docteur Manuel de MONDRAGON exerçant à Nantes

- *Représentant le syndicat des médecins libéraux (SML)*

Monsieur le Docteur Christian MAUREL exerçant à Nantes

13°- *Médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences*

Madame le Docteur Marie-Hélène POIRIER, médecin exerçant dans le service d'accueil et de traitement des urgences du centre hospitalier du Mans,

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

République Française
AGENCE REGIONALE
**DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE**
11,rue Lafayette
44000 NANTES

ARRETE ARH n° 053/2007/44

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est modifiée comme suit :

9°- *Psychiatres exerçants dans des secteurs publics*

- *Représentant le syndicat universitaire de psychiatrie (SUP)*

Monsieur le Professeur Jean-Luc VENISSE, praticien hospitalo-universitaire au CHU de Nantes,

Article 2 : A l'exception du mandat de Madame Mireille PETIT qui est prolongé d'un an à compter du 31 janvier 2006, la durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de 5 ans.

Article 3 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 20 février 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE L'OUEST

ARRETE

N° 07-02

donnant délégation de signature

à monsieur François LUCAS

préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès

du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Michel LE CAM adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Michel LE CAM pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Marc André, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

M. Maxime Picard, attaché, adjoint au chef de bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Plaisier, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

ARTICLE 10 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, chef du bureau des budgets globaux

M. André Rault, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, chef du bureau du contentieux

Mme Laëtitia Dallon, chef du bureau du contentieux à la délégation régionale

M. Christophe Schoen, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents

congés du personnel

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement

certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, adjoint au chef de bureau du contentieux à la délégation régionale.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.
à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes,
à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

N., chef du bureau des affaires immobilières

M. Jean-Baptiste Morandini, chef du bureau des affaires immobilières à la délégation régionale

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement

M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à la délégation régionale

M. Didier Stien, chef du bureau logistique

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination

M. E. Rivron, représentant DEL à Nantes

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

les dépenses supérieures à 2 000 €,

les dépenses d'investissement,

les frais de représentation,

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,

les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)

les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers

M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours

M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

M. P. Gaudin, chef de l'atelier automobile de Caen

M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel

M. G. Lefèvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-06 du 29 Août 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 27 mars 2007
Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Signé

Jean DAUBIGNY

ASSOCIATION ACCUEIL ENFANCE
ET ADOLESCENCE
FOYERS LES PEUPLIERS - CHOLET
dapi-bcc 2007-179

ARRETE

Objet : Prix de journée 2007

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " les Peupliers " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 300, 00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 859 220, 00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	270 160, 00 €
	SOUS-TOTAL	2 331 680, 00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	0 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 850, 00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	16 970, 00 €
	Recettes en atténuation	28 820, 00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé sans report de résultat antérieur, le déficit 2005 (N-2) étant porté par un emprunt de trésorerie contracté en 2005.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association Accueil enfance et adolescence pour le fonctionnement des foyers " les Peupliers " est fixé pour l'exercice budgétaire 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007 à :

202, 01 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 MARS 2007

le Président du Conseil général

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture

Christophe BÉCHU

Jean-Jacques CARON

Décision ARH/URCAM - DR 2007-005

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.**

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé " Réseau Diabète 49 " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 256 000 € en 2007 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire » sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.*

Article 3 : *La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « Réseau Diabète 49 » dont le siège est situé, Avenue Winston Churchill, BP 20622 à Angers. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.*

Article 4 : *Un rapport d'activité complet de l'année 2006 sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire*

Fait à Nantes, le 03 janvier 2007,

Le Directeur de l'URCAM

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Le Directeur de l'ARH

Jean-Christophe PAILLE

Décision ARH/URCAM - DR 2007-010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé " Réseau Saumurois de Soins Palliatifs " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 94 000 € en 2007 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire » sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.*

Article 3 : *La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « RESSP » dont le siège est situé, 71 rue de Doué, 49400 BAGNEUX. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.*

Article 4 : *En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation du réseau à 3 ans sera transmis, au plus tard le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot. A réception du rapport et dans un délai de 3 mois, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, après avoir consulté le Comité Régional des Réseaux, décideront de la poursuite ou non du financement du réseau. Dans l'hypothèse où il serait décidé de ne pas poursuivre le financement, il sera prononcé d'office la résiliation de la présente décision dans un délai de deux mois après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Maine et Loire.*

Fait à Nantes, le 03 janvier 2007,

Le Directeur de l'URCAM

Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Jean-Christophe PAILLE

Décision ARH/URCAM - DR 2007-012

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé "Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois " est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 198 000 € en 2007 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire » sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.*

Article 3 : *La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Maine et Loire est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée « Réseau Gérontologique du Sud-Saumurois » dont le siège est situé, à l'hôpital de Doué La Fontaine, 30 ter rue St-François, 49 700 Doué La Fontaine. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.*

Article 4 : *Le rapport d'activité de l'année 2006 sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire.*

Fait à Nantes, le 3 janvier 2007

Le Directeur de l'URCAM

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Le Directeur de l'ARH

Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2007-014

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé "Réseau régional de basse vision" est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 353 500€ en 2007 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire » sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.*

Article 3 : *La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'Association de Gestion du Réseau basse vision de proximité des Pays de la Loire, situé 1 Place Alexandre Vincent – 44 100 NANTES. En application de l'article R162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.*

Article 4 : *Le rapport d'activité de l'année 2006 sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire.*

Fait à Nantes, le 3 janvier 2007

Le Directeur de l'URCAM

Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÈ-RICORDEL

Jean-Christophe PAILLE

Décision ARH/URCAM - DR 2007-016

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé «Réseau Hépatites 49» est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 91 400 € en 2007 sur le compte n° « 656 111 81 – réseaux de santé – financement forfaitaire » sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : *La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.*

Article 3 : *La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits à l'association dénommée «Réseau Hépatites 49» dont le siège est situé au CHU d'Angers, 4 rue Larrey, 49 333 Angers cedex 9.*

En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention signée avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : *Le rapport d'activité de l'année 2006 sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot.*

Article 5 : *Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.*

Article 6 : *Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de Maine et Loire.*

Fait à Nantes, le 3 janvier 2007

Le Directeur de l'URCAM

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Le Directeur de l'ARH

Jean-Christophe PAILLE



Décision ARH/URCAM - DR 2007-022

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance-Maladie.

DECIDENT

Article 1^{er} :

Le réseau dénommé « Réseau d'Addictologie du Territoire Angevin » est autorisé à bénéficier des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale pour un montant de 16 500 € en 2007 sur le compte n° « 65611181 – Réseaux de santé – financement forfaitaire », sous réserve des disponibilités budgétaires suffisantes sur la dotation régionale de développement des réseaux 2007.

Article 2 : La présente décision s'applique jusqu'au 31/12/07.

Article 3 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers est chargée d'assurer, en qualité de caisse pivot, le versement des crédits au « Réseau d'Addictologie du Territoire Angevin » dont le siège est situé 243 rue Jean Jaurès, 49 800 TRELAZE. En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale, la Caisse définira par avenant à la convention signée avec le promoteur les modalités d'application de la présente décision.

Article 4 : Un rapport d'activité sera transmis, au plus tard, le 31 mars 2007, au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et au Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi qu'à la caisse pivot.

Article 5 : Le promoteur s'engage à informer, sans délai, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie ainsi que la caisse pivot, de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de son projet.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sont chargés conjointement de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 3 janvier 2007

Le Directeur de l'URCAM

Le Directeur de l'ARH

Loïc LE NEVÉ-RICORDEL

Jean-Christophe PAILLE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 2ème trimestre 2007

SESSION ORDINAIRE – AUDIENCE DES MAJEURS

Par ordonnance en date du 19 mars 2007 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 2^{ème} trimestre 2007, a été fixée au vendredi 8 juin 2007 à 9 h 30

Monsieur Jean VERMORELLE Président de Chambre à la cour d'appel d'ANGERS et Monsieur Pascal FAU, conseiller à la cour d'appel ont été désignés pour la présider.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau*

Signé : Jean-Pierre GAYOL

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 février 2007, autorisant le projet de transfert-extension de quatre magasins aux enseignes «INTERMARCHE-BRICOMARCHE-CHAUSSEXPO et STYLECO », et la création de commerces complémentaires, présenté par la SCI FLEUR, sera affichée à la mairie de Beaufort-en-Vallée pendant une période de deux mois à compter du 12 mars 2007.

ANGERS, le 6 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 février 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « EXPERT », présenté par la SCI JALAM, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 12 mars 2007.

ANGERS, le 6 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 février 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l enseigne « CHEMINEES PHILIPPE », présenté par la SARL HCL, sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période de deux mois à compter du 12 mars 2007.

ANGERS, le 6 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 février 2007, autorisant le projet de création d'un station-service annexée au magasin à l'enseigne INTERMARCHE, présenté par la SCI FLEUR, sera affichée à la mairie de Beaufort-en-Vallée pendant une période de deux mois à compter du 12 mars 2007.

ANGERS, le 6 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 27 février 2007, autorisant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « MILLE ET UNE IDEES », présenté par M. Frédéric MONTILLOT, sera affichée à la mairie de Beaufort-en-Vallée pendant une période de deux mois à compter du 12 mars 2007.

ANGERS, le 6 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Budget 2006 : Affectation des résultats

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

EXPOSE :

Les compte de gestion et compte administratif afférents à l'exercice 2006 ayant été approuvés, il est proposé l'affectation de l'excédent qui s'élève à 13 595.08 euros en :

- Autres réserves (section investissement) :	1 816.10 €
- Report à Nouveau (section d'exploitation) :	<u>11 778.98 €</u>
Total	13 595.08 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'affectation des résultats selon le détail ci-dessus.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Budget 2006 : Approbation du compte administratif

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

EXPOSE :

Afin de clore les comptes sur l'exercice 2006, je vous propose d'approuver le compte administratif réalisé par l'EPCC, compte ci-annexé.

Ces comptes font apparaître un excédent d'exploitation de : 13 595.08 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le compte administratif de l'EPCC ci-annexé pour l'exercice 2006.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Budget 2006 : Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

EXPOSE :

Afin de clore les comptes sur l'exercice 2006, je vous propose d'approuver le compte de gestion de l'agent-comptable.

Le compte fait apparaître un résultat de fonctionnement en excédent de 13 595.08 € et un déficit d'investissement de 1 816.10 €, soit un résultat global positif de 11 778.98 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 2006, arrêté aux montants ci-dessus.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Fixation du régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

EXPOSE :

Le conseil d'administration du 28 septembre 2006 a autorisé Christopher Crimes à créer les régies d'avances et de recettes. La création de la régie d'avances et l'acte de nomination du régisseur ont été approuvée par l'agent-comptable le 23 janvier 2007. La régie de recettes et la nomination de ses régisseurs est en cours d'élaboration.

L'arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, et à leurs mandataires, relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents.

Aussi, je vous propose d'accorder aux régisseurs d'avances et de recettes ou leur mandataire, l'indemnité de responsabilité telle qu'elle est fixée dans cet arrêté.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ACCORDE aux régisseurs d'avances et de recettes ou leur mandataire, l'indemnité de responsabilité telle qu'elle est fixée dans l'arrêté du 3 septembre 2001, avec la possibilité d'appliquer la majoration prévue à l'arrêté ministériel du 14 juin 1985.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Approbation des tarifs pour les spectacles de l'ouverture

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration.

EXPOSE :

Suite aux différentes réunions du comité de direction artistique du Théâtre Le Quai, les directions des trois structures se sont accordées concernant les prix à pratiquer lors de la période d'ouverture du Quai.

Aussi, je vous propose de valider les tarifs suivants :

plein tarif : 15 €

tarif réduit : 10 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

VALIDE l'application des tarifs mentionnés ci-dessus pour la période d'ouverture du Quai.

Le Président
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Autorisation à signer les contrats artistiques supérieurs à 90 000 €

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

Par délibération du 28 novembre 2006, la Conseil d'Administration a autorisé le directeur de l'EPCC à signer tous les contrats, conventions ou transactions dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T.

Le caractère exceptionnel de la période d'ouverture et d'inauguration du Quai nécessite la signature de contrats artistiques dont le montant va dépasser 90 000 €.

En conséquence, il est donc proposé d'autoriser Christopher Crimes à signer les contrats artistiques supérieurs à 90 000 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Christopher Crimes à signer les contrats artistiques supérieurs à 90 000€ pour la période d'ouverture et d'inauguration du Quai

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Convention de mise à disposition du Théâtre Le Quai à l'EPCC par la Ville d'Angers du 12 mars au 1^{er} avril 2007, et convention de contribution à l'activité du Théâtre Le Quai à compter du 1^{er} avril 2007.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

L'article 5 des statuts de l'EPCC Théâtre Le Quai prévoit que la mise à disposition des locaux doit faire « l'objet d'une convention spécifique fixant les droits et obligations de chacune des parties ».

En conséquence, il est proposé d'approuver la convention de contribution de la Ville à l'activité à l'EPCC Théâtre Le Quai selon les modalités ci-annexées, cette convention prenant effet soit à compter du 1^{er} avril 2007.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette convention (qui sera votée au Conseil Municipal du 29 mars), Monsieur Le Maire a décidé de la mise à disposition provisoire des locaux du Quai à l'EPCC du 12 mars au 1^{er} avril 2007. En conséquence, je vous propose d'approuver également la convention de mise à disposition ci-annexée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux du Quai du 12 mars au 1^{er} avril 2007, et la convention de contribution de la Ville à l'activité du Théâtre Le Quai à compter du 1^{er} avril 2007, selon les modalités ci-annexées.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Liste des emplois

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

Je vous propose d'approuver la liste des emplois ci-jointe, à jour au 20 mars 2007, d'autoriser la création des emplois qui ne sont pas encore pourvus et d'autoriser Christopher Crimes, directeur de l'EPCC, à recruter le personnel selon les échéances à préciser en fonction des besoins et des négociations en cours.

Ces postes sont financés sur le crédit inscrit au budget primitif 2007 (chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la liste des emplois ci-jointe et autorise Christopher Crimes à recruter le personnel.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

Liste des emplois mise à jour le 20 mars 2007

En poste au 20 mars 2007

- 1- Directeur
- 2- Conseillère artistique
- 3- Chargée de mission du service artistique (cdd 5 mois)
- 4- Administratrice technique (cdd 4 mois)

Service administration – finances – Ressources Humaines

- 5- Directeur administratif et financier
- 6- Assistante de direction
- 7- Chef comptable
- 8- Secrétaire comptable
- 9- Assistante ressources humaines
- 10- Secrétaire de direction – responsable de l'accueil administratif
- 11- Secrétaire accueil

Service technique

- 12- Directeur technique
- 13- Assistante de direction technique
- 14- Responsable informatique
- 15- Responsable logistique et bâtiment
- 16- Régisseur général 1
- 17- Régisseur général 2
- 18- Régisseur lumière 1
- 19- Régisseur lumière 2
- 20- Régisseur son (cdd – 5 mois)
- 21- Régisseur plateau 1
- 22- Régisseur plateau 2
- 23- Machiniste 1
- 24- Machiniste 2
- 25- Electricien 1

Service communication – relation avec le public – billetterie

- 26- Directrice de la communication et RP
- 27- Responsable de la communication nouvelles technologies
- 28- Chargée de communication interne
- 29- Assistant réalisateur
- 30- Responsable du service accueil du public et des artistes
- 31- Responsable du service billetterie
- 32- Responsable de salle
- 33- Chargé d'accueil, billetterie et RP 1
- 34- Chargé d'accueil, billetterie et RP 2

Postes à pourvoir

Service administration

- 35- Secrétaire de direction communication-RP

Service technique

- 36- Electricien 2 (prévu le 10 avril)

Techniciens intermittents

Service communication – relation avec le public – billetterie

- 37- Chargé d'accueil, billetterie et RP 3 (prévu le 26 mars)
- 38- Chargé d'accueil, billetterie et RP 4

Hôtes et Hôtesses d'accueil (30 postes)

Postes à définir

- 3 postes en CDD inférieur à 3 mois

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI
SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Création du poste de chef de projet culturel pour le centre de ressources.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

La problématique de l'économie de la culture s'inscrit de plus en plus dans les préoccupations des pouvoirs publics. Une récente étude commandée par la Commission européenne a fait ressortir que les secteurs de la culture représentent 2,6% du P.I.B. européen et emploient 5,8 millions salariés. Le lien entre économie et culture figure à l'ordre du jour du Sommet Européen des 8 et 9 mars 2007.

Dans ce contexte, plusieurs villes européennes ont élaboré un projet commun « ECCE » (*Developping Economic clusters for cultural Enterprises*) retenu par l'Union européenne dans le cadre du programme INTERREG III. Ce partenariat réunit autour de Nantes Métropole, partenaire leader, Rennes métropole, Eindhoven, Utrecht, Aix la Chapelle et l'Agence de Développement des industries créatives basée à Huddersfield (R.U.)

Le projet « ECCE » a été sélectionné par le Comité de direction INTERREG qui a retenu la qualité de l'initiative pour le soutien et le développement des entreprises culturelles, qui se décline concrètement en plusieurs actions :

Création d'un réseau européen de collectivités : site web, bases de données communes pour la promotion des industries culturelles, échanges d'expériences,

Création de centres de ressources locaux à la disposition des entreprises culturelles, qui auront comme principaux objectifs:

- de promouvoir le secteur culturel et son environnement économique,
- d'offrir la prestation d'expertises (juridiques, financières, fiscales, techniques...),
- de mettre en œuvre des conditions favorables à l'émergence, l'implantation, le maintien des entreprises culturelles.

Chacune des collectivités a travaillé sur ses potentiels, ses spécificités pour la mise en œuvre du dispositif ; c'est donc tout naturellement, qu'à partir de ses principes, la Ville d'Angers a proposé à l'E.P.C.C. Le Quai de porter la création de ce centre de ressources à dimension européenne, l'enjeu étant de travailler en réseau, tant local qu'international.

Ce centre de ressources travaillera notamment sur la promotion des nouvelles esthétiques, les arts de la rue, l'image, et sera amené à travailler en lien étroit avec les partenaires locaux de ces domaines artistiques et culturels.

En conséquence, et afin de mettre en œuvre le projet, je vous propose de créer un poste de chef de projet culturel (en CDD jusqu'à juin 2008)

Une convention sera signée entre la Ville d'Angers et L'E.P.C.C Théâtre Le Quai, prévoyant notamment les conditions de reversement des fonds européens, tant en fonctionnement qu'en investissement, affectés à ce projet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création de cet emploi de chef de projet culturel.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Création des postes d'hôtes et hôtesse d'accueil, et de postes en CDD inférieurs à 3 mois

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

La mise en place de la structure et l'ouverture prochaine du Théâtre Le Quai au public nécessite le recrutement de personnel d'accueil afin de recevoir au mieux les spectateurs.

Aussi, il est nécessaire de pourvoir au recrutement de 30 postes d'hôtes et hôtesse d'accueil. Ces personnes seront employées en CDD à temps partiel pour surcroît temporaire d'activité sur la période d'ouverture.

Par ailleurs, pour d'autres missions ponctuelles, des emplois en CDD inférieurs à 3 mois pourront être créés en fonction des besoins.

Ces postes sont financés sur le crédit inscrit au budget primitif 2007 (chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création des emplois d'hôtes et hôtesse d'accueil et autorise l'emploi de personnes en CDD dont la durée est inférieure à 3 mois, en chargeant le directeur de fixer les échéances précises et les quotités d'heures nécessaires en fonction des nécessités liées aux accueils de spectacles.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Délégations de signature au directeur administratif et financier et au directeur technique

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

L'article 4 des statuts de l'EPCC stipule que le directeur peut déléguer sa signature à « *un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité* ».

Par conséquent, je vous demande d'approuver la délégation que le directeur de l'EPCC octroie à :

- Guy Piétin, Directeur Administratif et Financier, pour :

La validation des heures effectuées, des congés, absences...

La validation de tous les ordres de mission

La signature de lettres d'embauche pour les CDD ; la signature des contrats de travail à durée déterminée autres que ceux des techniciens, des attestations Assedic, des certificats de fin de travail

La signature des documents afférents à la paie des intermittents : attestations Assedic, feuillets congés spectacles, FNAS...

La signature des bons de commandes, la validation des engagements et la liquidation des dépenses, dans la limite de 30 000 €

- David Fort, Directeur Technique, pour :

Le recrutement des techniciens intermittents : signature de lettres d'embauche, des contrats de travail (dans la limite de la ligne budgétaire)

La validation des heures effectuées par tout le personnel technique et la validation des congés

La signature des bons de commande spécifiques aux régies de spectacle et à la gestion du bâtiment, dans la limite de 2 000 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE les délégations de signature mentionnées ci-dessus.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAÏ

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Paiement des fluides par l'EPCC

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

L'entrée des équipes de l'EPCC dans les locaux du Quai devait avoir lieu selon le planning initial le 12 février 2007.

Or, pour des raisons de retard des travaux, les équipes ont emménagé le 12 mars 2007.
Cependant, les dates des contrats concernant la prise en charge des fluides par l'EPCC ont été maintenues par commodité au 12 février 2007.

Aussi, les dépenses s'y rapportant seront prises en charge sur le budget 2007 de l'EPCC.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir accepter de noter que ces dépenses seront inscrites sur le budget 2007.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE de noter que ces dépenses seront inscrites sur le budget 2007.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Emploi d'intermittents et recours au CDD d'usage

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

L'ouverture prochaine du Théâtre Le Quai et le début de l'activité principale du lieu, à savoir la présentation de spectacles, va générer un surcroît d'activité lié aux montages et aux démontages des spectacles.

Par conséquent, l'EPCC Théâtre Le Quai va être amené à embaucher régulièrement de nombreux techniciens intermittents du spectacle, sur des périodes très courtes.

Dans la mesure où il est de coutume dans le milieu du spectacle vivant de recourir à l'emploi d'intermittents du spectacle, l'EPCC va donc recourir au CDD d'usage pour ceux-ci.

Ces postes sont financés sur le crédit inscrit au budget primitif 2007 (chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le directeur à embaucher des intermittents (60) et à avoir recours au CDD d'usage, et ce, sans autorisation préalable.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Volume d'activités accordé aux partenaires du Quai

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

Afin de permettre la réalisation des activités des institutions artistiques partenaires au sein du Quai – Centre Dramatique National, Centre National de Danse Contemporaine, Angers Nantes Opéra – et conformément aux objectifs de programmation et de création de celles-ci, l'EPCC assurera la mise à disposition des Théâtre 900 et Théâtre 400 – en ordre de marche (techniciens d'encadrement permanents et encadrement accueil inclus).

Aussi, je vous propose de valider cette mise à disposition selon la clef de répartition suivante :

CDN : 57 jours en Théâtre 900, 110 jours en Théâtre 400

CNDC : 33 jours en Théâtre 900, 46 jours en Théâtre 400

ANO : 42 jours en Théâtre 900

Ces jours s'entendent montage, répétitions, représentations, démontage, journées de relâche et d'immobilisation compris. L'amplitude de la journée de travail ainsi que le nombre de jours hebdomadaires tiendront compte de la législation, des conventions nationales, et des accords spécifiques à l'EPCC.

Cette répartition fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année d'application de la convention.

Dans le cadre de la politique municipale de développement des activités culturelles, la Ville d'Angers pourra bénéficier du Forum, du Théâtre 900 ou du Théâtre 400 pour une durée de 10 jours annuels. Si les activités envisagées devaient relever des domaines artistiques confiés au CDN, CNDC, ANO et EPCC, l'accord préalable du Conseil d'Administration sera requis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le nombre de jours d'occupation des salles de spectacles du Théâtre Le Quai selon les modalités ci-dessus.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Régularisation des missions-réceptions effectuées par le directeur et reconduction de son ordre de mission

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

Le Conseil d'Administration du 10 janvier 2006 a approuvé un ordre de mission à caractère permanent de 12 mois pour le directeur, à compter du 21 novembre 2005. Aussi, est annexé à la présente, pour information, un récapitulatif des missions et réceptions effectuées par Christopher Crimes en 2006.

L'autorisation accordée n'étant plus valide depuis le 22 novembre 2006, je vous propose de régulariser les dépenses ci-annexées relatives aux missions-réceptions comprises entre cette date et le 20 mars 2007, et vous demande d'autoriser le remboursement exceptionnel relatif à la facture de la réception concernant l'équipe de l'EPCC.

Afin de permettre au directeur d'exercer pleinement ses missions, il convient donc de renouveler cet ordre de mission. Aussi, je vous propose d'approuver, pour le directeur, un ordre de mission permanent, valable sur tout le continent européen, à compter de ce jour et ce, jusqu'à la fin de son contrat de travail, soit le 20-11-2008.

Seuls les déplacements hors du continent européen nécessiteront un ordre de mission ponctuel délivré par le Président de l'EPCC.

Afin de simplifier le remboursement des frais engagés lors de ces déplacements et à l'occasion de réceptions ou représentations, je vous précise que les remboursements seront effectués aux frais réels, sur présentation des justificatifs, ou en cas d'impossibilité à produire les justificatifs, selon les modalités suivantes :

Frais de déplacements en véhicule : indemnités kilométriques selon le barème fiscal en vigueur

Frais de repas : forfait à 15.50 €

Hébergement avec petit déjeuner : 55.80 €

Ou forfait journée : 86.80 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la validation des missions et réceptions ci-annexées, ACCORDE un ordre de mission permanent sur le continent européen au directeur pendant la durée de son contrat de travail et APPROUVE les modalités de remboursement ci-dessus.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Nomination du responsable sécurité du Quai

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

EXPOSE :

L'EPCC Théâtre Le Quai est un établissement recevant du public de première catégorie de type L et N.
L'EPCC Théâtre Le Quai est le responsable unique de l'équipement en ce qui concerne l'ensemble immobilier, au regard de la législation relative à la sécurité des ERP.

Aussi, il est nécessaire de désigner la personne physique chargée d'assurer le respect de cette législation ainsi que les procédures imposées en la matière.

En conséquence, je vous propose d'approuver la nomination de David Fort, directeur technique du Quai en tant responsable de la sécurité du bâtiment Théâtre Le Quai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN A VOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la nomination de David Fort en tant que responsable de la sécurité du bâtiment Théâtre Le Quai.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI

SEANCE DU MARDI 20 MARS 2007

Objet : Salaire brut du directeur

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude ANTONINI, Président du Conseil d'administration

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

EXPOSE :

Afin de régulariser la situation de Christopher Crimes, je vous propose d'approuver la modification de son salaire, qui est fixé à 8154 € bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2007.

Un avenant au contrat de Christopher Crimes, signé par celui-ci et par le Président de l'EPCC, appliquera cette régularisation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la modification du salaire brut du directeur, fixé à 8154 € bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Président,
Jean-Claude ANTONINI

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MAINE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 26 mars 2007, Mesdames et Messieurs les Gérants du G.A.E.C VIGNAIS ont obtenu l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage bovin d'une capacité totale de 125 vaches laitières, situé "La Gerbeaudière" 49220 MONTREUIL-SUR-MAINE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 7 novembre au vendredi 8 décembre 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de MONTREUIL-SUR-MAINE, CHAMBELLAY, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, GREZ-NEUVILLE, LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE et LE LION-D'ANGERS.

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune
du 12 mars 2007

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

arrête la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement :

Estimateurs départementaux

Jean Yves AUDOIN	La Tourtelière à ST PIERRE MONTLIMART
Alain LELOUP 4,	rue François Adam à COMBREE
Robert PERDREAU	La Garenne à ETRICHE
Jean Luc REVEAU	La Guitoisière au VIEIL BAUGE
Philippe LAROCHE	141, rue Volney à ANGERS
Jean RENOU	1 place du Prieuré à MOZE SUR LOUET
Eric MANCEAU	agent de développement de la F.D.C 49
Yoann DRILLAUD	"
Jonathan CORDIER	"
Mickaël ANGELIN	"
Damien TOUCHET	"

Estimateurs régionaux pouvant intervenir à la demande en Maine et Loire

Philippe AUGAIN	La Gouelle 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Luc GIRARD	Velaudin 85390 BAZOGES EN PAREDS
Eric LUCAS	12, bis Bd Blancho 44204 NANTES
Fabien GAUGIRAND	1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Bruno GUILLARD	1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Louis DELOMMEAU	Champs Huons 53340 SAULGES

Estimateurs nationaux

Emmanuel de BROISSIA	Fernand GODOT
Raymond GRISOLLE	Jacques HOUDAILLE
Patrice PINGUET	Patrick WISSOCQ

fixe le barème des travaux agricoles et pertes de récolte ainsi qu'il suit :

<u>Remise en état des prairies</u>	<i>Prix fixé :</i>
Manuelle	13,65 €/heure
Herse (2 passages croisés)	59,00 €/ha
Herse à prairie	46,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	86,00 €/ha
Rouleau	25,00 €/ha
Charrue	90,00 €/ha
Rotavator	63,00 €/ha
Semoir	45,00 €/ha
Traitement	32,00 €/ha
Semence	110,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.
Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte

<i>Nature :</i>	<i>Prix :</i>	
Prairie temporaire	10,00 €/ql	rendement maximum 8 T/ha
Prairie naturelle	9,00 €/ql	rendement maximum 5 T/ha

Resemis des principales cultures

	<i>Prix fixé :</i>
Herse rotative ou alternative + semoir	86,00 €/ha
Semoir	45,00 €/ha
Semoir à semis direct	51,00 €/ha
Semence certifiée de céréales	83,00 €/ha
Semence certifiée de maïs	145,00 €/ha
Semence certifiée de pois	160,00 €/ha
Semence certifiée de colza	88,00 €/ha

NOTE D'INFORMATION

Objet : Emplois d'Eté au CESAME

Le CESAME, Centre Hospitalier de Ste Gemmes sur Loire, recrute du personnel de remplacement durant les congés annuels d'été, selon les modalités suivantes :

La période s'étale du 2 juillet au 9 septembre 2007

Liste des postes proposés

Fonctions	Nombre d'agents	Période de Contrat
Aide-Soignant	2	Semaines 27 à 30
	3	31 à 34
Conditions :	Etudiants en médecine ayant validé au moins 2 ans de PCEM Etudiants de l'IFSI ayant au moins terminé la 1 ^{ère} année	
Agent des Services Hospitaliers Qualifié	8	Semaines 27 à 30
	4	29 à 32
	8	31 à 34
Agent d'Entretien Qualifié		
Blanchisserie	3	Semaines 27 à 30
	4	31 à 35
Cuisines	1	Semaines 26 à 29
	1	31 à 34
	2	32 à 35
	1	33 à 36

Candidature

Les lettres de candidatures accompagnées d'un CV doivent préciser : diplômes possédés, études poursuivies, expérience professionnelle, dates de disponibilité et fonctions souhaitées. Elle doivent être adressées avant le 10 avril 2007 à :

Mr FALANGA,
Directeur des Ressources Humaines
CESAME
Centre Hospitalier de Ste Gemmes sur Loire
BP 50089
49137 Les Ponts de Cé

Critères de sélection

Conformément à la circulaire n° DHOS/P1/2006/533 du 15/12/2006, seront pris particulièrement en compte : les personnes ayant déjà travaillé au CESAME et ayant bénéficié d'une évaluation favorable.

Les personnes poursuivant des études dans le domaine sanitaire et social.

Les personnes n'ayant jamais postulé à un emploi d'été

Ste Gemmes sur Loire le 16 mars 2007

Le Directeur des Ressources Humaines

Olivier FALANGA



AVIS DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES

de MAITRE-OUVRIER
(Blanchisserie)

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de SAUMUR en vue de pourvoir 1 poste vacant de Maître-Ouvrier en Blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au secrétariat du Service du Personnel et devront être adressés ***au plus tard le 15 mai 2007*** par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de SAUMUR, B.P. 100, 49403 SAUMUR CEDEX.

BLAIN, le 15 mars 2007

Direction des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration Hospitalière
☎ : 02 40 51 51 54
Fax. : 02 40 51 52 93
E.mail : drh@ch-blain.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE 5 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT

dans les services de "PSYCHIATRIE"

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- étant titulaires du diplôme d'état d'infirmier(e).

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de un mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme d'état
- lettre de motivation
- curriculum-vitae